



Liberté Égalité Fraternité

#### Direction des ressources humaines

Affaire suivie par : B, SAMICO

Paris, le 0 3 SEP. 2021

#### Le ministre de l'intérieur

A Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
de l'emploi, du travail et des solidarités
A Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
A Monsieur le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine

S/c Mesdames et messieurs les Préfets de département

Copie à Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des Secrétariats généraux communs départementaux

Objet:

Elections professionnelles 2021 dans les directions départementales de l'emploi,

du travail et des solidarités et les directions départementales de l'emploi, du

travail, des solidarités et de la protection des populations

P.I. :

26 annexes

La présente instruction décrit l'organisation du scrutin pour l'élection des comités techniques (CT) des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS, DDETSPP). Des résultats de ces élections découlera également la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) institués auprès des directeurs départementaux.

Cette instruction concerne également la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine (DDPP 35) - constituée en même temps que la DDETS 35 - en chacun de ces termes, et en particulier, à chaque fois que par convention est utilisé l'acronyme DDETS-PP.

Le scrutin aura lieu dans toutes ces directions à la date du 14 décembre 2021, selon l'arrêté que vous avez bien voulu prendre en application de mon instruction du 24 juin 2021.

Ces opérations électorales supposent une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs. Les directeurs départementaux ont un rôle de premier plan dans leur organisation, en tant qu'autorités auprès desquelles sont institués les CT. Pour ce faire, ils bénéficient du soutien du secrétariat général commun départemental dans toutes les phases du processus électoral.

J'attire particulièrement votre attention sur les délais à respecter.

Pour un meilleur déroulement, je vous invite à préparer l'organisation de ces élections en y associant autant que nécessaire les agents et représentants des personnels de votre structure.

Par ailleurs, je vous invite à ne pas organiser de réunion, de formation ou de quelconque évènement de nature à obérer la disponibilité de vos agents - sauf nécessité de service, le jour des élections.

Un certain nombre de modèles de documents sont mis à votre disposition, notamment à l'usage des organisations syndicales. Ces modèles ne sont en aucun cas impératifs, mais ont l'avantage de comporter l'ensemble des données utiles et obligatoires. Tout document établi librement par les organisations syndicales et contenant a minima les mêmes informations sera considéré comme recevable au même titre qu'un document strictement conforme au modèle.

Enfin, pour toute difficulté ou question relative à l'application de la présente instruction, vous pouvez comme précédemment vous adresser à l'équipe-projet « Elections professionnelles » via la boîte fonctionnelle suivante:

#### drh-ddets-pp-electionspros2021@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de nouveau de votre concours essentiel pour la bonne organisation de cette élection, en vous assurant de tout l'appui de mes services pour ce faire.

Pour le ministre et par délégation la directrice des ressources humaines

Laurence MÉZIN

### Sommaire:

## Table des matières

Table des matières	3
I - Textes de référence	5
II - Composition des CT des DDETS-PP : mode de scrutin (sigle/liste) et nombres de sièges	
1) Scrutin de sigle ou de liste	6
2) Répartition du nombre de sièges	6
III - Calendrier des opérations électorales	7
IV- Conditions requises pour être électeur	11
1) Critères	11
2) Etablissement des listes électorales	12
3) Modification de la liste électorale après publication (affichage)	12
4) Sections de vote (CF. IX – Modalités de vote)	12
V - Candidatures	13
A- Dispositions communes aux scrutins de sigle et de liste	1313 FURES) 14 union de1516
B- Dispositions spécifiques au scrutin de liste	16 217 19
VI - Matériel de vote, professions de foi et information syndicale	
1) Matériel de vote	
2) Professions de foi	
3) Remise du matériel de vote et des professions de foi	
4) Réunions d'information syndicale propres à la période électorale	
VII - Modalités de vote	
1) Principes	
2) Sections de vote	
3) Bureaux de vote spéciaux	24

4)	Vote par correspondance	.24
VIII -	– Dépouillement, répartition des sièges et proclamation des résultats	26
1)	Etape n°1	.26
2)	Etape n°2	.26
3)	Etape n°3	.26
4)	Etape n°4	.26
IX –	Transmission des résultats au ministère de l'intérieur	
	Contestations des résultats	
	Mise en place du comité technique	
XII -	Mise en place du CHSCT	.28
A	ANNEXE 1 : tableau récapitulatif des textes règlementaires (extraits) ANNEXE 2 : Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires aux CT des DDETS et DDETS-PP et effectifs de référence	
A	ANNEXE 3 Modèle de procès-verbal d'affichage des listes électorales	50
	ANNEXE 4 Modèle de déclaration de candidature (scrutin sur sigle)	
	ANNEXE 5 Modèle de déclaration de candidature commune (scrutin sur sigle)	
	ANNEXE 6 Modèle de déclaration de candidature (scrutin sur liste) ANNEXE 7 Modèle de déclaration de candidature de chaque candidat (scrutin sur liste	
	ANNEXE 8 Conditions de dépôt des candidatures par internet	
A	ANNEXE 9 Modèle de récépissé de dépôt de candidatures	56
	ANNEXE 10 Modèle de décision relative à l'éligibilité des candidats d'une liste	
A	ANNEXE 11 Modèle de décision relative à la recevabilité d'une candidature	58
	ANNEXE 12 Modèle d'avis aux organisations syndicales membres d'une même union	
A	ANNEXE 13 Modèles de bulletin de vote	60
	ANNEXE 14 Modèles d'enveloppes	
	ANNEXE 15 Modèle de note d'information aux électeurs pour le vote a l'urne	
	ANNEXE 16 Modèle de note d'information pour le vote par correspondance	64
	ANNEXE 17 Procédure de commande de matériel et d'enveloppes pour bureaux et	
	sections de vote	
	ANNEXE 18 Répartition des sièges	
	ANNEXE 19 Modèle de procès-verbal des opérations de dépouillement	
	ANNEXE 20 Modèle d'arrêté fixant la composition du comité technique	
	ANNEXE 21 Modèle d'arrêté portant désignation des membres du comité technique	
	ANNEXE 22 Modèle d'arrêté fixant la composition du CHSCT	
	ANNEXE 23 Répartition des sièges entre les organisations syndicales pour la constituti	
	du CHSCT	
	ANNEXE 24 Modèle d'arrêté portant désignation des membres du CHSCT	
	ANNEXE 25 Dépouillement des votes	
- 4	ANNEXE 26 Feuille de pointage	79

#### I - Textes de référence

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 (CT) et 16 (CHSCT);
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat :
- Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- Décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- Décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- Circulaire n° BCRF1109882C du 22 avril 2011 d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques;
- Circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat.

Dans l'ensemble de la présente note et à défaut de précision contraire, les dispositions juridiques citées sont celles du décret modifié n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

#### II - Composition des CT des DDETS-PP: mode de scrutin (sigle/liste) et nombres de sièges

#### 1) Scrutin de sigle ou de liste

Aux termes de l'article 13, 2eme alinéa, du décret n° 2011-184 vise en référence, « [Les représentants du personnel des comités techniques de proximité mentionnes au(...), deuxième alinéa (...) de l'article 6, (...) sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle »

L'article 13 du décret n° 2011-184 ajoute en son troisième alinéa:

« Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents. »

Sur la base de l'avis du comité technique du ministère chargé du travail et de l'emploi du 20 mai 2021 et du comité technique des DDI du 27 mai 2021, il a été décidé d'utiliser cette dérogation, pour les DDETS-PP, dont les effectifs se situaient dans cette strate au 1<sup>er</sup> avril 2021.

En conséquence, le mode de scrutin sera sur sigle, si les effectifs de la DDI sont inférieurs ou égaux à 100; sur liste, si les effectifs de la DDI sont supérieurs à 100.

#### 2) Répartition du nombre de sièges

Pour mémoire, le nombre de sièges de représentants titulaires au sein de chaque CT de DDI est déterminé selon le barème qui a été adopté lors du comité technique du ministère chargé du travail et de l'emploi du 20 mai 2021 et du comité technique des DDI du 27 mai 2021. L'effectif de référence est nécessairement celui du 1er avril 2021.

Effectifs au	J <sup>er</sup> avril 2021	Nombre de sièges de représentants titulaires au CT de la DDETS-PP	Nombre de suppléants
De	à		
0	100	4	4
101	200	5	5
201	300	6	6
301	400	7	7
401		8	8

Conformément à l'article 11 du décret n° 2009-1484 relatif aux DDI et à l'article 10 du décret n° 2011-184 relatif aux CT, le nombre de représentants du personnel au comité technique est fixé par arrêté du préfet. Le CT de la DDETS-PP est en effet institué auprès du directeur, mais a été créé par arrêté pris par le préfet au plus tard le 11 juin 2021, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin. Un tableau indicatif rappelant le mode de scrutin pour chaque DDETS-PP figure en annexe 2.

#### III - Calendrier des opérations électorales

Les règles applicables en matière de computation des délais sont fondées sur celles du code de procédure civile (article 640 et suivants), synthétisées à l'annexe 4 de la circulaire du 22 avril 2011 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique citée supra, parmi les textes de référence.

Il convient notamment de s'en tenir aux définitions suivantes :

#### - le point de départ du délai :

Lorsque cette durée est exprimée en jours, ceux-ci sont des jours entiers de O à 24 heures : le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification ne compte pas.

Le délai ne commence donc à courir que le jour même à minuit qui est aussi lendemain à O heure.

Ainsi, le délai est le même pour tous, et ne dépend pas du moment auquel intervient l'acte ou l'évènement.

#### - le terme du délai :

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, il expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En conséquence, les délais ne sont francs que dans le cas où le délai expire un samedi, dimanche ou jour férié.

Calendrier et référence réglementaires	Calendrier 2021	Opération	Réf.
Le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction des effectifs, par l'arrêté ou la décision portant création du comité au plus tard six mois avant la date du scrutin. Cet arrêté ou cette décision indique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte (Article 10), lorsque le vote est par liste.	Vendredi 11 juin 2021 au plus tard	Date limite de l'arrêté préfectoral de création du CT	Cf. II et Annexes 1 et 2
Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision de création du comité. (article 27)			
Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. (article 21)	Mardi 2 novembre 2021 au plus tard	Date limite de dépôt de candidature	Cf. V et annexes 3 a 12

	I		
Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature. (article 21)	Le jour même OU au plus tard le lendemain de la réception de candidature	Information des délégués des OS sur la recevabilité des candidatures (décision remise au délégué motivée en cas de refus)	
Extrait Circ BCRF1109882C du 22 avril 2021: le décret ne prévoit pas la prise en charge par l'administration des professions de foi des candidats pas plus que leur transmission. Toutefois, lorsque l'organisation syndicale le demande, l'administration transmet, en même temps que les bulletins de vote, les professions de foi imprimées par les organisations syndicales ayant présenté des candidatures.	Mardi 2 novembre 2021 au plus tard	Dépôt par les OS de la maquette des professions de foi, en cas de reproduction confiée à l'administration (DDETS-PP)	
S'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. (article 22)	Vendredi 5 novembre 2021 au plus tard	Information des délégués des OS sur l'éventuelle inéligibilité de candidats	
Les candidatures sur liste ou sur sigle établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.	Dès que possible	Affichage des candidatures	
Délai utile pour l'information du ministère et la préparation du scrutin	Vendredi 5 novembre 2021 au plus tard	Remontées des candidatures auprès de la DRH - MI	Cf. V
Délai utile pour la préparation par l'administration de la distribution du matériel de vote aux électeurs	Mercredi 10 novembre 2021 au plus tard	Dépôt par les OS des exemplaires des professions de foi en cas de reproduction par leurs propres soins	Cf. VI et annexes 12 à 16
La liste (des électeurs) est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin (article 19)	Mercredi 10 novembre 2021 au plus tard	Date limite d'affichage des listes électorales	Cf. IV
Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription (article 19)	Jeudi 18 novembre 2021 au plus tard	Vérification de la liste électorale par les électeurs	

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.  L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.  Aucune modification n'est alors plus admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraine, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. (article 19)	Lundi 22 novembre 2021 au plus tard	Stabilisation de la liste électorale	
Délai utile pour la distribution du matériel de vote aux électeurs, y compris ceux votant par correspondance, pour s'assurer de sa perception effective dans des délais raisonnables	29 novembre 2021	Date limite de remise et/ou d'envoi de matériel de vote aux agents	Cf. VI
Etablissement de la liste électorale: Aucune modification de la liste électorale n'est alors plus admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraine, pour un agent, l'acquisition OU la perte de la qualité d'électeur.  Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. (article 19)	13 décembre 2021 au plus tard	Ajustement de la liste électorale pour cause d'évènement postérieur à sa stabilisation et prenant effet au plus tard la veille du scrutin	
La date des élections pour le renouvellement général des comités techniques est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. () En cas d'élection partielle pour le renouvellement d'un comité ou la mise en place d'un nouveau comité, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle le comité est institué. (article 12)	14 décembre 2021	VOTE	
Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. (article 28)	14 décembre 2021	Dépouillement et annonce des résultats	Cf. VIII et annexe 25

Délai utile pour l'information du ministère	14 décembre 2021	Transmission à la DRH des résultats	
Le bureau de vote central établit le PV des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés. (article 29)	14 décembre 2021	Affichage du PV dans les locaux du bureau de vote central	Cf. annexes 18 et 19
Pour chaque comité technique dont la composition est établie selon un scrutin de sigles (), un arrêté de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours. (article 31)	17 décembre 2021	Arrêté fixant la composition du CT	Cf. IX et annexe 20
Délai utile pour la compilation des documents	17 décembre 2021	Transmission du procès-verbal de dépouillement au ministère de l'intérieur	Cf. IX
Délai utile pour l'installation des nouvelles instances	Arrêté intervenant au plus tôt entre le 15 décembre 2021 (scrutin de listes) et le 18 janvier 2022 (scrutin de sigles)	Arrêté portant désignation des membres du CT	Cf. IX et annexe 21
Délai utile pour l'information du ministère	Dès que possible	Transmission à la DRH-MI des arrêtes de composition des CT locaux	

#### IV- Conditions requises pour être électeur

#### 1) Critères

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la DDETS-PP tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la direction au titre de laquelle le comité est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

Statut	Conditions liées à la position ou au contrat	Points d'attention
Fonctionnaires titulaires	<ul> <li>position d'activité (dont position« normale d'activité », CMO, CLM, CLD)</li> <li>congé parental</li> <li>détachement</li> <li>mise à disposition</li> </ul>	
Fonctionnaires stagiaires	- position d'activité - congé parental	- élèves : exclus - stagiaires en cours de scolarité : exclus
Agents contractuels de droit public ou de droit privé*	bénéficier d'un des contrats suivants: - d'un contrat à durée indéterminée; - d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois; - d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.  et être dans une des positions suivantes: - exercer ses fonctions - être en conge rémunéré - être en congé parental	
Personnels à statut ouvrier	Etre en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueilli par voie de mise à disposition.	personnels effectuant le stage valant essai d'embauche : exclus

Seuls sont électeurs les agents « exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la DDI », indépendamment de tout rôle de gestion individuelle éventuellement assuré par la DDI pour le compte du ministère d'appartenance de l'agent. Ainsi, doivent notamment être exclus de la liste électorale, les agents affectés :

- dans les secrétariats généraux communs départementaux (SGCD) : ces agents étant affectés dans un service du ministère de l'intérieur, ils seront électeurs au CSA de proximité de la préfecture;
- dans les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH): les MDPH étant des groupements d'intérêt public ces agents ne sont électeurs qu'au CT ministériel du ministère dont ils relèvent;

Sont également exclus de la liste électorale :

- agents de statut militaire : ces agents sont exclus de la liste de référence.
- les délégués départementaux aux droits des femmes et à l'Egalite, <u>placés sous l'autorité des préfets</u> (Cf. article 7 du décret n° 2009-587 modifie du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales)

Ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

<sup>\*</sup> dont apprentis

#### 2) Etablissement des listes électorales

Les listes électorales seront établies par recoupement des données nominatives détenues par les SIRH (système d'information ressources humaines) des différents ministères dont sont originaires les agents des DDETS-PP, avec celles des affectations constatées dans chaque DDETS-PP.

Une instruction spécifique sera adressée aux DDETS-PP pour la préparation de la liste électorale à soumettre à publication.

La liste des électeurs correspondant au lieu de vote (bureau ou section) est affichée dans ce lieu de vote au moins un mois avant la date du scrutin, selon les modalités décrites au paragraphe précédent.

La liste des électeurs mentionne le nom, prénom, affectation, lieu d'exercice et, le cas échéant, matricule, de chaque électeur inscrit.

#### 3) Modification de la liste électorale après publication (affichage)

La liste électorale doit être datée, particulièrement visible et accessible des agents. Un procèsverbal d'affichage sera dressé par le directeur (Cf. annexe 3).

En effet, dans les huit jours qui suivent la publication de la liste, les électeurs doivent pouvoir vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur statue sans délai sur les réclamations et le cas échéant met à jour la liste des électeurs, fait apparaître les éventuelles modifications et les date, dans les mêmes conditions de visibilité et d'accessibilité. Il informe la DRH-MI de toute modification portée sans délai via la boite : drh-ddets-pp-electionspros2021@interieur.gouv.fr.

A l'expiration du délai de réclamation, aucune modification ne sera plus admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraine, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. Il informe la DRH-MI de cette modification sans délai via la boite : <a href="mailto:drh-dets-pp-electionspros2021@interieur.gouv.fr">drh-dets-pp-electionspros2021@interieur.gouv.fr</a>

La liste des électeurs peut être communiquée, sur tout support ne permettant pas d'exploiter les données personnelles (papier ou numérique de type *Pdf*), aux délégués de candidatures qui en font la demande.

#### 4) Sections de vote (CF. IX – Modalités de vote)

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être repartis en sections de vote créées par le directeur départemental auprès de chefs de services. La liste des électeurs appelés à voter au bureau de vote central est arrêtée par le directeur départemental. La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section.

L'institution d'éventuelles sections de vote doit faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des organisations syndicales candidates à l'élection au CT de proximité.

#### V - Candidatures

Les candidatures, qu'il s'agisse d'un scrutin de liste ou d'un scrutin sur sigle, doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le mardi 2 novembre 2021. Cette date devra être largement portée à la connaissance des candidats potentiels, via par exemple un communiqué de presse et/ou une mise en ligne sur votre site intranet local à publier très en amont (au moins un mois avant). Vous indiquerez alors les modalités concrètes d'organisation (lieu; horaires etc...) que vous aurez retenues.

Il n'existe pas d'un point de vue juridique de date formelle d'ouverture des candidatures. Il vous est cependant conseillé de prendre toutes disposition pour pouvoir les recueillir dans de bonnes conditions au moins trois semaines avant la date de clôture. Cette circonstance juridique peut cependant vous conduire à recevoir des candidatures plus en amont, sans latitude pour vous de les refuser en raison de l'inexistence d'une date formelle d'ouverture.

Il vous est demandé de remonter la liste des organisations syndicales ayant déposé une candidature au titre du comité technique de proximité, au plus tard, pour le lundi 15 novembre 2021. Un tableau de remontée vous sera communiqué ultérieurement.

#### A- Dispositions communes aux scrutins de sigle et de liste

#### 1) Dépôt des candidatures

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin. Une candidature peut en revanche être commune à plusieurs organisations syndicales (v. infra).

Une organisation syndicale ne pouvant déposer qu'une candidature pour un même scrutin, elle ne peut contourner cette obligation en déposant pour un même scrutin à la fois une candidature en son nom propre et une candidature commune avec d'autres organisations (v. infra paragraphe 3).

Chaque candidature doit comporter le nom d'un <u>délégué</u> dûment désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut être toute personne, électeur OU non, éligible OU non, appartenant OU non à la DDETS-PP, désignée par l'organisation syndicale.

Les candidatures doivent être déposées en la forme proposée par les annexes 4 à 7, ou au moyen de tout document comportant les mêmes mentions.

Les candidatures peuvent être déposées par internet dans les conditions précisées en annexe 8.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant (cf. annexe 9).

Ce récépissé est remis sans délai. La remise de ce récépissé ne préjuge pas de la décision qui sera prise quant à la recevabilité de la candidature.

#### 2) Conditions liées aux agents candidats (ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS)

Aux termes de l'article 20 du décret n° 2011-184 vise en référence, sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, la première de ces conditions étant d'exercer ses fonctions dans la direction.

Le principe est donc que tout électeur est éligible. Cependant, ce principe connaît quelques exceptions. En effet, ne peuvent être élus :

1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois a deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 6 du code électoral (L. 6 : personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction).

Ces conditions sont applicables à l'ensemble des agents indépendamment de leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, agents à statut ouvrier).

Elles valent que le scrutin ait lieu sur liste comme sur sigle.

- S'agissant d'un scrutin sur liste, l'éligibilité sera vérifiée à réception de la liste de candidature.
- > S'agissant d'un scrutin sur sigle, l'éligibilité sera vérifiée au moment de la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ayant obtenu un ou plusieurs sièges au CT.

Le directeur de la DDETS-PP peut demander aux syndicats de produire toute information permettant d'établir l'éligibilité de leurs candidats, au vu des critères rappelés ci-dessus.

S'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, le directeur de la DDETS-PP informe sans délai le délégué de liste. Ce dernier lui transmet alors, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles.

Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au troisième alinéa du II de l'article 21 (V. également B – 2) de la présente circulaire, ci-dessous)

#### 3) Conditions liées aux organisations syndicales (RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES)

Conformément au 1 de l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique de l'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

#### Cas des unions de syndicats:

Peuvent également se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus.

Pour l'application de ces dispositions, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée ci-dessus est présumée remplir elle-même cette condition. Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

#### Cas des candidatures communes :

Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union. La candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la liste commune, du type « candidature syndicat A/syndicat B ». En cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel il se présente. La mention de l'éventuelle appartenance à une union de syndicats à caractère national se fait dans les conditions habituelles.

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Elle obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix obtenues :

- en cas de scrutin de liste, chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera pendant tout son mandat au nom de la liste commune, quelle que soit sa propre appartenance syndicale;
- en cas de scrutin de sigle, les syndicats ayant obtenu des sièges au nom de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront au nom de la liste commune.

La représentativité des syndicats ayant participé à la candidature commune s'apprécie en fonction de la base de répartition décidée entre elles des suffrages exprimés, indiquée lors du dépôt de candidatures. (v. annexe 5) Cette règle permet donc un décompte inégalitaire des suffrages, mais à défaut d'indication, leur répartition se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions, dont est mentionné l'appartenance sur le bulletin de vote, et non au calcul de la répartition des sièges.

## 4) Candidatures concurrentes d'organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats

Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires déposent des candidatures concurrentes pour l'élection d'un même CT, l'administration en informe les délégués de chacune des candidatures concernées dans un délai de trois jours à compter de la réception de la seconde candidature (cf. annexe 12).

Les délégués de chacune des candidatures concernées transmettent les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires dans un délai de six jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le lundi 8 novembre 2021 au plus tard.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe l'union des syndicats dont les candidatures se réclament dans un délai de trois jours, soit le vendredi 12 novembre 2021 au plus tard. Pour ce faire, la direction se tournera vers l'équipe projet « Elections professionnelles », qui jouera le rôle d'interface avec l'union de syndicats.

L'union dispose alors d'un délai de cinq jours, soit jusqu'au mercredi 17 novembre 2021 au plus tard, pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent:

- ni bénéficier de la présomption de représentativité instituée au bénéfice des organisations affiliées à une union reconnue représentative ;
- ni mentionner leur appartenance à une union sur leurs bulletins de vote.

#### 5) Appréciation de la recevabilité des candidatures (sigle ou liste)

Le directeur de la DDETS-PP transmet sa décision relative à la recevabilité d'une candidature d'une organisation syndicale au délégué de candidature le jour même du dépôt de la candidature ou au plus tard le lendemain. Si la candidature n'est pas recevable, la décision de refus est impérativement motivée (cf. annexe 11).

#### 6) Contestations de la recevabilité des candidatures

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif (TA) compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, soit le 5 novembre 2021 au plus tard.

Le TA statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête.

L'appel contre le jugement du TA n'est pas suspensif, ce qui signifie que la décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire.

Dans l'hypothèse d'un tel recours contentieux, au terme duquel la recevabilité de la candidature se trouverait in fine établie, le point de départ du délai maximal de trois jours dans lequel l'éligibilité des candidats doit elle-même être vérifiée (Voir A – 2) supra) ne serait plus la date de dépôt de la candidature, mais celle de la notification du jugement du TA reconnaissant la recevabilité de la candidature.

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la recevabilité des candidatures, c'est-à-dire l'appréciation des critères que doivent remplir les organisations syndicales qui les présentent, comme évoqué supra. Les contestations relatives à l'éligibilité des candidats et, plus généralement, à la validité des opérations électorales sont régies par les articles 19 et 30 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 (Voir chapitre X infra – Contestations des résultats).

Pour faciliter la bonne prise en compte de ces éventuels recours contentieux, chaque directeur est invité à porter à la connaissance du tribunal administratif de son ressort la tenue d'une prochaine élection, pour faciliter notamment l'enrôlement de dossiers, eu égard aux délais restreints dans lesquels est enfermé ce contentieux.

#### B- Dispositions spécifiques au scrutin de liste

#### 1) Principe

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (cf. annexe 7).

Chaque liste doit comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (liste complète) ou au moins aux deux tiers (liste incomplète), et dans ce second cas, la liste doit également comporter un nombre pair de noms au moment du dépôt. Pour aucun candidat, il n'est fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En conséquence, le nombre minimal de candidats devant figurer sur une liste s'établit comme suit à proportion du nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir

Nombre de siège	Composition du CT (Titulaires +suppléants)	K SICILI CAS 7/3	Nombre minimum de noms autorisé lors du dépôt
4	8	Sans obje	t (scrutin de sigle)
5	10	6,67	8
6	12	8,00	8
7	14	9,33	10

#### 2) Prise en compte de la répartition Femmes/Hommes en cas de scrutin de liste

Pour chaque liste, le pourcentage de femmes et d'hommes publié est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires + suppléants). Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur OU supérieur.

Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise, le cas échéant, par le choix de l'arrondi. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A l'issue des délais de contrôle, et dans le cas où un candidat inéligible n'a pas pu être remplacé, la proportion de femmes et d'hommes doit être respectée sur la totalité des candidats restant sur la liste dans la mesure où cette liste répond aux conditions générales de recevabilité des listes. A défaut de respecter la proportion de femmes et d'hommes sur la totalité des candidats restant sur la liste l'issue des délais de contrôle, l'ensemble de la liste sera irrecevable.

#### a. Les arrêtes de création des instances fixent:

	Exemple: 321 agents représentés en DDETS 7 sièges, soit 7 titulaires et 7 suppléants à élire =14
> Les parts de femmes et d'hommes	115 Femmes= 35,83% de Femmes 206 Hommes= 64,17% d'Hommes

b. Au sein des listes de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants :

Hypothèso listo complèto	14 x 35,83 % = 5,0162 F
Hypothèse liste complète	14 x 64,17% = 8,9838 H

c. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite:

Le syndicat choisit :	Hypothèse: le syndicat présente 5 F et 9 H sur sa liste (il aurait pu choisir aussi 6 F et 8
	H)

d. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès-lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.

NB: à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

# Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste

- > Si 1 F est inéligible : elle doit être remplacée par une femme (puisque la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 4 F seulement)
- > Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé soit par un H (on aura toujours 5F et 9H) soit par une F (on aura alors 6F et 8 H, ce qu' autorise le choix de l'arrondi

NB: En cas de liste incomplète (Cf. supra) recevable, l'appréciation des proportions F/H se fait de la même manière, sur l'ensemble des candidats présentés réellement. Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Composition du CT (titulaires +suppléants)		Nombre minimum de noms autorisé lors du dépôt
Cf. exemple : 14	9,33	10

Si à l'issue du contrôle, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles

Un ou plusieurs candidats sont inéligibles	La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 prévu par décret. La proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total de candidats, qui doit être supérieur ou égal à 10. Exemple: Le syndicat a présenté une liste composée de 5F et 9H.
	<ul> <li>Après contrôle : 2F et 1H sont déclarés inéligibles, et le syndicat ne trouve personne</li> </ul>
	pour les remplacer, il reste 3F et 8H. La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 11 candidats (remarque: la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après). 11 x 35,83 % = 3,94 F 11 x64,17%=7,06H
	Soit, au choix du syndicat : 3F et 8H ou 4F et 7H
	Conclusion : dans l'hypothèse ci-dessus, la liste est recevable

#### 3) Inéligibilité d'un ou plusieurs candidat(s) en cas de scrutin de liste

L'administration doit se prononcer sur l'éligibilité de l'ensemble des candidats figurant sur une liste et faire connaître sa décision au délégué de liste ou à son suppléant dans tous les cas (que tous les candidats de la liste soient éligibles ou non) (cf. annexe 10).

Cette décision doit intervenir au plus tard dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des listes.

Pour les candidatures déposées le 2 novembre, le délai de trois jours expire le 5 novembre 2021. Si un ou plusieurs des candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, le délégué de liste transmet à l'administration les rectifications nécessaires. Ces rectifications doivent être transmises dans un délai de six jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le 8 novembre au plus tard.

Si les rectifications nécessaires ne sont pas opérées, ou ne sont opérées que partiellement, par l'organisation syndicale, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne peut alors participer aux élections que si elle compte encore au moins le nombre minimal de candidats, soit 2/3 du total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les contestations relatives à l'éligibilité des candidats et, plus généralement, à la validité des opérations électorales sont régies par les articles 19 et 30 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 (Voir chapitre X infra – Contestations des résultats).

→ Aucune candidature ne peut être déposée après le 2 novembre 2021. Hormis l'hypothèse ou un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, aucune candidature ne peut être modifiée après le 2 novembre 2021. Enfin, aucune candidature ne peut être retirée après le 2 novembre 2021.

#### C- Affichage des candidatures

Les candidatures, sur liste comme sur sigle, sont affichées dans chaque bureau et chaque section de vote dès que possible, soit dès que la candidature a été jugée recevable et, en cas de scrutin de liste, dès que l'ensemble des candidats inscrits sur la liste a été reconnu éligible. L'affichage est effectué dès que ces conditions sont réunies, sans attendre la date limite de dépôt des listes, mais en veillant à ce qu'il soit complet à cette échéance.

#### VI - Matériel de vote, professions de foi et information syndicale

#### 1) Matériel de vote

La reproduction et la diffusion des bulletins de vote, ainsi que des enveloppes, sont prises en charge par l'administration au niveau local.

Les enveloppes de vote seront de couleur blanche (ou de couleur dite « bulle » en référence au catalogue Lyreco).

Les bulletins de vote seront établis au format :

- → A6 (10,5 x 14,85 cm) pour un scrutin sur sigle;
- → A5 (14,85 x 21 cm) pour un scrutin sur liste.

Un exemplaire du bulletin de vote sera déposé par l'organisation pour être joint à son dossier de candidature, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures (2 novembre 2021).

Cf. annexes 13 (bulletins de vote) et 14 (enveloppes).

#### 2) Professions de foi

La profession de foi sera imprimée sur une feuille 80 g/m2 recto-verso pour pouvoir être facilement diffusée.

Un exemplaire de la profession de foi sera déposé par l'organisation lors du dépôt de son dossier de candidature.

En ce qui concerne la reproduction des professions de foi, l'organisation syndicale candidate fait connaître son choix, lors du dépôt, d'une reproduction soit par l'administration, soit par l'organisation syndicale. En toute hypothèse, et en cas de mention de la liste des candidats dans le texte de la profession de foi, l'administration veillera à la cohérence de la liste imprimée avec la liste des candidats effectivement retenus, en cas de d'inéligibilité soulevée par l'administration, en cours d'instruction.

Dans le cas d'une reproduction par l'administration, l'exemplaire déposé sera au format A4, sur support papier ou par courriel au format PDF. La reproduction sera faite au format A4, en noir et blanc exclusivement, aux frais de l'administration.

Dans le cas d'une reproduction par les soins de l'organisation syndicale, les professions de foi pourront être fournies en noir et blanc ou en couleur, au format A4 ou au format A3 (la feuille A3 devant être pliée au format A4). Les professions de foi devront parvenir au siège de la DDETS-PP en nombre suffisant au plus tard le 10 novembre 2021 faute de quoi, l'administration pourrait ne pas être en mesure de les acheminer correctement.

La quantité indicative minimale de professions de foi à fournir par les organisations syndicales est de 110 % du nombre des électeurs. Ce volume pourra être adapté selon les nécessités. Au moment de l'affichage de la liste des organisations syndicales admises à se présenter à la consultation, une copie des professions de foi des candidatures retenues sera adressée par l'administration aux délégués des différentes organisations syndicales concernées. Les professions de foi seront adressées aux électeurs par l'administration, avec les bulletins de vote ainsi que la note d'information (cf. annexes 15 et 16), selon le calendrier prévu pour l'envoi du matériel de vote.

Les bulletins seront imprimés au format paysage en noir et blanc y compris les éventuels logos de/des syndicat(s) et de/des union(s) d'appartenance des syndicats mentionnés.

Un exemplaire du bulletin de vote sera déposé par l'organisation pour être joint à son dossier de candidature, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures. Cet exemplaire se

présentera sous forme de 2 bulletins (en cas de scrutin sur liste) ou de 4 bulletins (en cas de scrutin sur sigle) sur un même format A4, afin d'en faciliter l'impression et le découpage par l'administration. Il peut être déposé sur support papier ou par courriel au format PDF.

Les mentions obligatoires seront rédigées et placées en tête du bulletin tel qu'indique cidessus. Elles seront imprimées de manière lisible.

L'organisation syndicale candidate mentionne son nom et/ou son sigle et fait figurer son logo si elle le souhaite ; ceci s'applique également en cas de candidature commune à plusieurs organisations.

#### NB:

Article 25 du décret n°2011-184: « Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national ».

Outre le fait que cette disposition a pour but d'éclairer le choix de l'électeur, elle est également indispensable pour permettre à l'administration, à l'issue des élections d'agréger au niveau national les résultats obtenus pour chaque fédération ou union syndicale auxquelles adhèrent les syndicats ayant participé aux élections.

Un syndicat affilié à une union de syndicats à caractère national doit mentionner son affiliation sur le bulletin afin que les suffrages recueillis au niveau local soient comptabilisés au niveau national, au titre de l'union, pour la recomposition du CHSCT et du CT des DDI place auprès du ministre de l'intérieur.

Si une union se présente directement, elle peut mentionner son nom et/ou son sigle et faire figurer son logo si elle le souhaite. Il en est de même dans le cas d'une candidature commune à plusieurs unions.

Les quantités de matériel à fabriquer (Cf. annexe 17) pourront faire l'objet d'une concertation au niveau local, sur la base de recommandations précisées ci-dessous :

Matériel de vote		
format 10,5 x 14,85 cm	<b>2,2</b> fois le nombre d'électeurs	
format 14,85 x 21 cm	2,2 fois le nombre d'électeurs	
format 9 x 14 cm	2,2 fois le nombre d'électeurs	
enveloppes de vote par correspondance n°2 (pour émargement) format 11,4 x 16,2 cm		
enveloppes de vote par correspondance nº3 (pour l'envoi à l'adresse du bureau de vote), format 16,2 x 22,8 cm		
	format 14,85 x 21 cm format 9 x 14 cm correspondance n°2 nat 11,4 x 16,2 cm correspondance n°3	

#### 3) Remise du matériel de vote et des professions de foi

Le matériel de vote et les professions de foi, qu'il s'agisse d'un vote à l'urne ou d'un vote par correspondance, seront remis en main propre, à l'électeur contre émargement, ou, lorsque cela est impossible transmis à titre exceptionnel par courrier postal recommandé avec demande d'avis de réception, directement à l'adresse personnelle de l'électeur avant le 29 novembre 2021, délai de rigueur.

Il appartiendra à chaque directeur de déterminer, en fonction des cas prévus au VII 4°- vote par correspondance-, les électeurs éligibles au vote par correspondance. Le directeur prendra toute disposition pour la bonne réception de ce matériel de vote par l'électeur dans des délais compatibles avec l'expression et l'acheminement de son suffrage par ce dernier.

#### 4) Réunions d'information syndicale propres à la période électorale

Le droit d'accès à l'information syndicale s'organise dans le cadre général offert par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié.

En période électorale, des réunions d'information spéciales peuvent en outre être organisées pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin organisé en vue du renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation. Les organisations syndicales candidates à ce scrutin peuvent organiser ces réunions, sans condition de représentativité, au sein des services dont les personnels sont concernés par le scrutin. Chaque agent peut assister à l'une de ces réunions spéciales, dans la limite d'une heure.

Cette heure d'information spéciale s'ajoute au quota de douze heures par année civile mentionné au I de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié.

Ces dispositions propres à la tenue des réunions sont valables sans préjudice de celles prises pour autoriser l'accès aux technologies de l'information et de la communication au bénéfice des organisations syndicales, dans le cadre de l'arrêté du Premier ministre du 4 novembre 2014. Elles feront l'objet de précisions ultérieures, dans le cadre de cette élection.

#### VII - Modalités de vote

#### 1) Principes

Le vote a lieu au scrutin secret, sous enveloppe.

Sauf vote par correspondance (cf. infra), le vote a lieu à l'urne.

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par le directeur départemental, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures. Dans toute la mesure du possible, et afin de simplifier l'organisation du dépouillement et sa prise en compte à l'échelon national, il conviendra d'harmoniser l'ouverture des bureau(x) et section(s) de vote de 8 h à 17 h.

Ces horaires ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales du CT des DDI et du CTM du ministre chargé du travail et de l'emploi. Si pour une raison quelconque, il n'apparaissait pas possible de les retenir au niveau local, le directeur départemental en avisera la DRH-MI avant toute décision.

Au siège de chaque DDETS ou DDETSPP est institué un bureau de vote central.

Ce bureau comprend un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle le comité est placé, ainsi que dans la mesure du possible un délégué de chaque candidature en présence, et a minima un délégué de deux candidatures distinctes. Il recueille les votes et procède au dépouillement du scrutin.

En cas de bureau de vote unique, ce bureau vaudra également bureau de vote central.

Il vous est possible, en complément, après concertations avec les organisations syndicales locales de prévoir la mise en place de sections de vote et de bureaux de votes spéciaux, selon les modalités décrites ci-dessous, en fonction des spécificités et de l'organisation de votre direction. Le vote par correspondance, décrit ci-dessous, permet également de prendre en compte un certain nombre de situations individuelles.

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

#### 2) Sections de vote

Afin de favoriser le vote à l'urne par un maximum d'électeurs, des sections de vote **peuvent être instituées** après concertation avec les organisations syndicales candidates, notamment dans les implantations géographiques éloignées du siège de la DDI, des lors qu'un nombre significatif d'électeurs y est affecté.

Les sections de vote sont chargées uniquement de recueillir les votes et ne procèdent pas au dépouillement. Pour cette raison, les urnes devront rester scellées jusqu'à leur acheminement au bureau de vote central.

Elles transmettent les votes recueillis et la liste d'émargement au bureau de vote central en prenant toutes dispositions pour s'assurer de l'intégrité et de la traçabilité de ce matériel de vote (transport sécurisé, établissement d'un procès-verbal de départ de la section de vote et d'arrivée au bureau de vote central, organisation des opérations sous le contrôle permanant des délégués des candidatures...).

Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées, ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

#### 3) Bureaux de vote spéciaux

Des bureaux de vote spéciaux peuvent, le cas échéant, être institues en concertation avec les organisations syndicales candidates, dans les implantations géographiques éloignées du siège de la DDI, dès lors qu'y est affecté un nombre d'électeurs suffisant pour permettre le respect du secret du vote, et à condition que la création de tels bureaux de vote spéciaux ne se heurte pas à d'importantes difficultés matérielles.

Une liste électorale est déposée dans chaque lieu de vote. Elle est emmargée par tout électeur votant et par un membre du bureau.

Le dépouillement est organisé sur site, sous la responsabilité du président du bureau de vote spécial, dans les mêmes conditions que pour le bureau de vote central. Il veille à la communication de ces résultats au bureau de vote central, ainsi que des procès-verbaux de dépouillement dans des conditions optimales de fiabilité et de sécurité.

La procédure de commande de matériel pour bureaux et sections de vote (urnes, isoloirs...) est détaillée en annexe 16.

#### 4) Vote par correspondance

Conformément à l'article 27 du décret 2011-184 : « Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté OU la décision de création du comité. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. ». -Cf. supra concernant les horaires-

Cette modalité de vote sera ouverte aux agents :

- n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote ; en position d'absence régulière (conges ou absence de tous types);
- éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessites de service.
- en télétravail conformément au décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Le caractère large de ces hypothèses est destiné à permettre que tout agent puisse prendre part au vote malgré les aléas pouvant entrainer son absence le jour du scrutin.

Cependant, l'attention est attirée sur le fait que le vote a l'urne doit demeurer le principe. Toute mesure utile doit être prise pour favoriser au maximum le vote à l'urne.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions dans un site ou aucune section de vote n'a été instituée, toute facilité doit leur être donnée pour se rendre à la section de vote ou au bureau de vote le plus proche de leur lieu d'affectation.

La journée du **14 décembre 2021** doit être considérée comme réservée aux opérations de vote. Les déplacements professionnels, notamment, devront être limités au strict nécessaire. De la même façon, seules des nécessites de service d'une particulière importance pourront justifier que certains agents soient amenés à voter par correspondance pour cette raison.

En outre, il convient de noter qu'il ne sera pas possible de voter par correspondance « à titre préventif »: en l'absence de toute prévision ou de tout « risque » d'absence le 14 décembre, un électeur ne devrait pas se voir remettre préalablement le matériel de vote par correspondance. Dans ces conditions, en cas de motif d'absence imprévue se faisant jour au matin du 14 décembre, et compte tenu des délais postaux (un minimum de 72 heures doit être prévu), l'agent ne sera en mesure de voter que s'il parvient à se rendre au bureau ou à la section de vote dont il dépend.

Ce sont sur ces bases qu'il vous appartiendra de déterminer la liste de vos agents admis à voter par correspondance, en vous invitant à la fixer au plus tard lors de la remise du matériel de vote (Cf. VI – 3 de la présente circulaire) et à en tenir compte dans la préparation de vos listes d'émargement, en y faisant porter la mention « vote par correspondance » en face du nom de la personne concernée, de sorte à faciliter le déroulement du scrutin et son dépouillement.

Les enveloppes sont expédiées par les électeurs par voie postale, aux frais de l'administration. Elles doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin (Cf. supra). En cas de vote par correspondance, la liste électorale n'est emmargée que par un membre du bureau. Elle n'est pas emmargée par l'électeur.

Le directeur départemental prendra un soin tout particulier à :

- identifier une adresse postale de réception des votes par correspondance unique et clairement portée à connaissance (elle peut, par exemple, être pré-imprimée sur l'enveloppe n°3);
- définir les modalités de conservation optimales des votes reçus (traçabilité au quotidien des votes reçus par procès-verbal, conservation au coffre ou armoire-forte...);
- s'assurer le jour du scrutin de la bonne prise en compte des derniers votes par correspondance susceptibles d'être reçus (contrôle des boites aux lettres et plis susceptibles d'être reçus jusqu'à l'heure de la clôture).

#### VIII - Dépouillement, répartition des sièges et proclamation des résultats

Le bureau de vote central, et le cas échéant les bureaux de vote spéciaux, procèdent au dépouillement du scrutin conformément aux recommandations de l'annexe 25.

#### 1) Etape n°1

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Pour ce faire, la totalité des votes par correspondance doit être recueillie et comptabilisée avant engagement du dépouillement. Ces votes par correspondance reçus au bureau de vote doivent donc d'abord être confrontés aux listes d'émargement. S'il s'avère qu'un même électeur a voté par correspondance et à l'urne, l'enveloppe par correspondance est écartée comme non valable.

Le bureau de vote central détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique. (Cf. annexe 18)

#### 2) Etape n°2

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

#### 3) Etape n°3

#### a) Scrutin sur sigle:

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Le procès-verbal de dépouillement trace l'ensemble des opérations effectuées jusqu'à ce stade (annexe 19).

#### b) Scrutin de liste:

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Le procès-verbal de dépouillement trace l'ensemble des opérations effectuées jusqu'à ce stade (annexe 19).

#### 4) Etape n°4

La proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les locaux du bureau de vote central. Cet affichage doit intervenir sans délai à compter de la fin du dépouillement et est horodaté.

#### IX - Transmission des résultats au ministère de l'intérieur

Les résultats des élections, au niveau local, seront à transmettre au ministère de l'intérieur <u>immédiatement après le dépouillement</u> selon la procédure qui sera indiquée dans une prochaine instruction.

Nota: Une phase de tests sera organisée préalablement en lien avec les directeurs de DDETS-PP et les SGCD.

#### X - Contestations des résultats

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée [Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compètent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif], les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le comité technique est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Aucun délai n'est imparti à l'autorité concernée pour faire connaître la suite donnée à ces contestations. Il y a cependant lieu, en pratique, de statuer le plus rapidement possible. Toutes ces contestations prennent la forme d'un recours hiérarchique ordinaire.

La jurisprudence considère que le seul juge compétent pour connaître de la validité des opérations électorales est le juge de l'élection et non le juge de l'excès de pouvoir (CE, 4 janvier 1964, sieur Charlet, Lebon p. 1).

Le Conseil d'Etat a également estimé que ces opérations électorales ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge de l'élection si elles n'ont pas préalablement donné lieu à un recours administratif infructueux devant l'autorité intéressée (CE, 5 décembre 1969, Médioni n°77028).

En conséquence, une requête portée directement devant le juge administratif, sans qu'ait été exercé un recours administratif préalable devant l'autorité compétente, est frappée d'irrecevabilité manifeste, non susceptible d'être couverte en cours d'instance (CE, 10 juin 1998, Fédération nationale CGT de l'Equipement; CE, 7 juillet 1999, Syndicat SUD Douanes, n°189345).

#### XI - Mise en place du comité technique

#### 1) Scrutin sur sigle

En cas de scrutin sur sigle, un arrêté du directeur de la DDETS-PP (annexe 20) doit fixer la liste des organisations syndicales habilitées à designer des représentants, ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit. Cet arrêté doit impartir un délai pour ce faire. Compte tenu de la date du scrutin et de la période des fêtes de fin d'année, cet arrêté interviendra utilement le 17 décembre 2021, en ménageant aux organisations syndicales le délai minimal de 15 jours et le délai maximal de 30 jours réglementairement admis pour vous répondre (article 31 du décret 2011-184 du 15 février 2011).

Le respect de cette temporalité permettra en effet d'accorder à ces organisations le maximum de jours ouvrables pour traiter votre demande et vous conservera la possibilité d'installer votre comité technique avant la fin du mois de janvier 2022, le mandat des membres du CT des DDCS-PP (direction départementale de la cohésion sociale ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) et des DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ayant été prolongé jusqu'au 31 janvier 2022, par le décret n°2021-772 du 17 juin 2021.

Lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par votre arrêté, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation pour pourvoir les sièges manquants. Un procès-verbal de ce tirage au sort sera dressé.

#### 2) Scrutin de liste

#### Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue en cas d'inéligibilité de certains candidats, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

#### 3) Dispositions communes

Suite à la désignation par les organisations syndicales des agents de la DDETS-PP qu'elles souhaitent voir siéger au comité technique en tant que représentants du personnel titulaires et suppléants en cas de scrutin sur sigle ou sans autre formalité en cas de scrutin sur liste, le directeur départemental désigne les membres du comité technique par arrêté (cf. modèle en annexe 21).

S'agissant des représentants de l'administration, leur désignation est précisément encadrée par l'article 10 du décret n° 2011-184 vise en référence, qui dispose: « Les comités techniques comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel. »

Il est rappelé en outre que, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Cependant, en ce que leur participation au comité technique n'est pas systématique, ces représentants de l'administration ne sont pas désignés dans l'arrêté comme membres permanents du CT.

Cet arrêté sera transmis, dès sa publication, par messagerie électronique, à la boite aux lettres fonctionnelle <u>drh-ddets-pp-electionspros2021@interieur.gouv.fr</u>.

#### XII - Mise en place du CHSCT

En application de l'article 34 (2ème alinéa) du décret n°82-453 du 28 mai 1982, il est créé, au sein de chaque direction départementale interministérielle, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) placé auprès du directeur départemental.

La mise en place du CHSCT suit un chemin en 4 étapes:

- Création du CHSCT (par arrêté);
- Fixation de la composition du CHSCT (par arrêté);

- Désignation des membres du CHSCT (par arrêté);
- Installation du CHSCT (première séance)

#### Etape 1 : arrêté de création du CHSCT

Le CHSCT de la DDI est créé par arrêté du préfet du département (art. 11 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et art. 34 du décret n°82-453 du 28 mai 1982).

Il vous a été demandé de créer cette instance de dialogue social, avant le 11 juin 2021, par circulaire du 18 mai 2021.

#### Etape 2: arrêté fixant la composition du CHSCT (cf. modèle en annexe 22)

L'arrêté fixant la composition du CHSCT de la DDETS-PP est *signé par le directeur départemental.* Il fait référence, dans ses visas, à l'arrêté de création du CHSCT de la DDETS-PP (cf. étape 1).

#### L'arrêté précise :

- les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT de la DDETS-PP, ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants qu'elles sont autorisées à désigner (article 1);
- le délai accordé pour désigner ces représentants (article 2);
- il abroge, par ailleurs, l'arrêté précédent qui fixait la composition du CHSCT de la DDDCS-PP (et de la DDPP 35) tel qu'issu des élections professionnelles de 2018 (article 3).

#### Article 1 de l'arrêté:

Les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT de la DDETS-PP (et de la DDPP 35) ainsi que le nombre de représentants titulaires désigné sont déterminés selon *la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur le fondement du nombre de voix obtenues à l'élection pour le comité technique de la DDI* (art. 42 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Si les règles d'attribution des sièges sont assez comparables à celles qui prévalent pour la désignation des représentants du personnel au comité technique, elles différent cependant sur certains points, notamment :

- en cas de listes communes, les suffrages obtenus par ces listes doivent préalablement être répartis entre les différentes composantes de chaque liste, en suivant la clé de répartition (pourcentage des voix affectées à chaque composante de la liste) indiquées lors du dépôt de ces listes. En effet, le décret n°82-453 du 28 mai 1982 prévoit que seules des organisations syndicales, au sens strict, sont habilitées à désigner des représentants au CHSCT;
- en cas d'égalité de moyenne et d'égalité de nombre de voix pour un siège restant à attribuer, l'attribution dudit siège ne peut se faire à la liste ayant présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique.

Il convient donc d'appliquer la procédure présentée en annexe 23 pour déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT de la DDETS-PP (et de la DDPP 35) ainsi que le nombre de représentants qu'elles peuvent désigner.

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenu.

#### Article 2 de l'arrêté:

Afin de ne pas différer de manière excessive la première réunion du CHSCT de la DDI, un délai doit être fixé pour désigner les représentants du personnel à cette instance (art. 42 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Le CHSCT devant être réuni au moins 3 fois par an, il conviendra, en

concertation avec les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel auprès du CHSCT, de fixer ce délai qui ne devrait pas excéder 2 mois.

L'arrêté ainsi pris doit être notifié dans les meilleurs délais aux délégués (et à leurs éventuels suppléants) désignés dans les candidatures reçues pour l'élection au comité technique de la DDETS-PP, qu'elles soient habilitées ou non à désigner des représentants du personnel au CHSCT, pour une bonne transparence de l'information. Il en sera de même pour les interlocuteurs syndicaux spécifiques de la DDETS-PP identifiés pour la mise en place du CHSCT. En cas de liste commune, l'arrêté sera notifié dans les mêmes conditions, ainsi qu'à chaque organisation syndicale composant la liste.

#### Etape 3 : arrêté portant désignation des membres du CHSCT (cf. modèle en annexe 24)

L'arrêté portant désignation des membres du CHSCT est signé par le directeur départemental. Il est pris après désignation des représentants du personnel au CHSCT de la DDETS-PP (et de la DDPP 35) par les organisations syndicales habilitées à le faire (cf. arrêté fixant la composition du CHSCT) et fixe la composition nominative de l'instance. Sa signature est un préalable à toute réunion du CHSCT de la DDETS-PP.

L'arrêté précise (cf. annexe 24) :

- les noms et prénoms des représentants de l'administration (article 1);
- les noms et prénoms des représentants du personnel titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales habilitées à le faire, ainsi que les organisations syndicales qui les ont désignés (article 2);
- il abroge, par ailleurs, l'arrêtés précédent qui portait création du CHSCT et désignation de ses membres pour la DDCS-PP, suites aux élections professionnelles de 2018 (article 3).

#### Article 1 de l'arrêté:

Les représentants de l'administration sont, tels que définis par l'arrêté de création du CHSCT de la DDETS-PP:

- le directeur départemental, en qualité de président ;
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

#### Article 2 de l'arrêté:

Les représentants du personnel au CHSCT de la DDETS-PP sont désignés par les organisations syndicales habilitées à le faire. Dans les délais impartis par l'arrêté fixant la composition du CHSCT, elles informent par écrit le directeur départemental des représentants qu'elles nomment en précisant pour chacun d'eux leur qualité de membre titulaire ou suppléant. Les représentants du personnel sont librement choisis par les organisations syndicales parmi les agents de la DDI qui remplissent les conditions énoncées aux articles 43 et 44 du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

Si une organisation syndicale n'est pas en mesure de désigner des représentants au terme du délai imparti par l'arrêté fixant la composition du CHSCT, l'arrêté portant désignation des membres du CHSCT peut néanmoins être pris et l'instance peut valablement se réunir dès lors que le quorum prévu à l'article 71 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 est atteint (le quorum est réputé être atteint dès lors que la moitié au moins des représentants du personnel titulaires sont présents lors de l'ouverture de la réunion). L'organisation syndicale concernée continue alors de rechercher activement le ou les représentants du personnel qu'elle est habilitée à désigner.

Si le quorum ne peut pas être atteint et/ou que l'organisation syndicale concernée se déclare, par écrit, dans l'incapacité de désigner les représentants du personnel qu'elle est habilitée à nommer, en l'absence de toute indication sur ce point et par parallélisme avec ce qui est fait pour le comité technique, il conviendra de procéder à la désignation des membres manquants du CHSCT par un tirage au sort parmi les agents exerçants au sein de la DDETS-PP et

répondants aux conditions définies par les articles 43 et 44 du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

Dans le cas où aucune liste n'aurait été déposée pour l'élection au comité technique de la DDETS-PP, les organisations syndicales ne sont pas légitimes à désigner des représentants au CHSCT de la DDETS-PP. Le 2ème alinéa de l'article 34 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 rendant impératif la création d'un CHSCT de la DDETS-PP, il conviendra, en l'absence de toute indication sur ce point et par parallélisme avec ce qui est fait pour le comité technique, de procéder à la désignation des membres du CHSCT par un tirage au sort parmi les agents exerçant au sein de la DDETS-PP et répondant aux conditions définies par les articles 43 et 44 du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

L'article 2 de l'arrêté portant désignation des membres du CHSCT ne fera alors pas référence aux organisations syndicales qui ont désigné les représentants du personnel auprès de l'instance.

Il est à noter qu'en cas de tirage au sort, les agents de la DDETS-PP sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme, le cas échéant, les délégués du personnel. Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage, les membres titulaires étant désignés avant les suppléants. Un procès-verbal de ce tirage au sort sera dressé.

Une fois que l'arrêté portant désignation des membres du CHSCT est signé par le directeur départemental, la liste nominative de ces membres ainsi que leur lieu d'affectation habituel doit être largement diffusés auprès de l'ensemble des agents, par tous les moyens appropriés, afin que ces derniers puissent les contacter et appeler leur attention sur les problèmes qu'ils ont identifiés en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

#### Etape 4: installation du CHSCT

Lors de la première réunion du CHSCT de la DDETS-PP, outre les points courants qui sont régulièrement abordés au sein de cette instance, doivent être inscrits en priorité à l'ordre du jour :

- la désignation du secrétaire du CHSCT ainsi que la durée de son mandat ;
- le règlement intérieur de l'instance;
- la formation des membres du CHSCT.

#### <u>Désignation du secrétaire du CHSCT</u>:

Le secrétaire du CHSCT est désigné <u>par et parmi</u> les représentants du personnel siégeant au sein de l'instance (art. 66 du décret n°82-453 du 28 mai 1982).

Le secrétaire du CHSCT ne doit pas être confondu avec le secrétariat administratif de l'instance qui est assuré par un membre de l'administration

Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est un interlocuteur privilégié du président du CHSCT et des autres partenaires (médecin de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail, conseiller et assistant de prévention ... ) pour l'organisation du travail du CHSCT à la fois en vue de ses réunions et entre celles-ci. Ainsi et notamment :

- il est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour par le président et il peut proposer l'inscription de points à cet ordre du jour ;
- il lui appartient de faire des propositions concernant le procès-verbal rédigé par le secrétaire administratif et de le signer ;
- il assure une veille entre les réunions du CHSCT;
- il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration et il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Règlement intérieur du CHSCT: Le CHSCT de la DDETS-PP établit son règlement intérieur selon le modèle type établi après avis de la commission spécialisée du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (art. 68 du décret n°82-453 du 28 mai 1982).

ANNEXE 1 : tableau récapitulatif des textes règlementaires (extraits)

Réf. De la note	Textes	Référence	
	1- Constitution	des CT des	DDI et du CT DDI
	Décret n° 2021-772	Article 1	L'article 27 du décret du 9 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :  1° La date : « 31 octobre 2021 » et les mots : « six mois » sont respectivement remplacés, à chacune de leurs occurrences, par la date : « 31 janvier 2022 » et par les mots : « neuf mois »;  2° Il est ajouté un III ainsi rédigé : « IIIPour les élections mentionnées aux I et II, il n'est pas fait application de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 15 du décret du 15 février 2011 susvisé. »
Cf. II	1545	-Article 27	II Les comités techniques et les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placés auprès des directions départementales de la cohésion sociale, auprès des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et auprès des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale demeurent compétents pour connaître les questions intéressant les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations jusqu'à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de ces dernières directions, qui interviendra au plus tard au 31 octobre 2021 et à l'issue des élections organisées dans le délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret.
	Décret 2011-184	Article 27	Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision de création du comité. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.
		Article 10	Les comités techniques comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.  Le nombre des représentants du personnel titulaire ne saurait être supérieur () à 10 en ce qui concerne les autres comites. (), ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.  En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.
	2-Type de scru	tin	
Cf. II		Article 13	Les représentants du personnel des comités techniques ministériels mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 3 sont élus au scrutin de liste. Les représentants du personnel des comités techniques de proximité mentionnés aux premier et troisième alinéas de

			l'article 4, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7 et à l'article 8 sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux a 50 agents, au scrutin de sigle.  Par dérogation à l'alinéa précèdent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs OU égaux à 100 agents.  Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
	3-Effectifs de ré	férence	
Cf. II		Article 10	Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction des effectifs, par l'arrête ou la décision portant création du comité au plus tard six mois avant la date du scrutin.  Cet arrête ou cette décision indique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.
Cf. II	Circulaire du 5.01.2018 CPAF1735 082C		Il convient que le chef de service auprès duquel est placée l'instance fasse connaitre, dans les meilleurs délais possibles () au personnel et aux partenaires sociaux concernés, les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes, nombre d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de la photographie effectuée (). Il convient d'afficher cette information soit dans les locaux du service accessibles au personnel soit sur le site intranet du service.
			Les pourcentages de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule.  Ces pourcentages seront repris dans les textes relatifs aux instances concernées, publiés au plus tard 6 mois avant la date du scrutin.  L'information donnée au plus tôt permettra aux organisations syndicales concernées de préparer leurs listes de candidats.  Le texte fixant le nombre de représentants du personnel au sein de l'instance doit également fixer la part de femmes et d'hommes des effectifs pris en compte, sous forme de pourcentage.

Circulaire du 5.01.2018 CPAF1735 082C	Article 15	Pour le calcul des effectifs mentionnés à l'article 10, sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels a statut ouvrier exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité technique est institué OU places en position de congé parental OU de conge rémunéré.  L'effectif retenu, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.  Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraine une variation d'au moins 20 % des effectifs représentes au sein du comité technique, les parts respectives de femmes et d'hommes sent appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin ().  Les parts de femmes et d'hommes sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection.  Pour cette élection, les directions ayant été créés au 1er avril 2021, c'est cette date qui sera retenue.  Le principe est que les parts de femmes et d'hommes auront bien été figées à la date du 1er avril, en vue de l'élection prévue en décembre de la même année. En conséquence, la photographie qui résultera de l'observation faite ne sera pas remise en question, quel que soit le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, hormis le cas prévu dans la
	Article 17	inscrits sur les listes électorales, hormis le cas prévu dans la colonne ci-contre intitulée « exception ».  En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article 14, un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande écrite, la cessation de fonction devenant effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle
4-Liste électora	les	est place le comité technique
Circulaire	1169	Les articles 18 à 33 du décret 2011-184 fixent les règles
BCRF1109 88C		électorales applicables qu'il s'agisse d'une élection au scrutin de liste ou d'une élection au scrutin de sigle.  L'élection sur liste signifie que l'électeur vote avec un bulletin comprenant le nom et/ou le logo d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales ainsi qu'une liste de noms.  L'élection sur sigle signifie que l'électeur vote avec un bulletin comprenant uniquement le nom et/ou le logo d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales.

	Article 18	I Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.
		Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes
		1º Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation ( ) ou de mise à disposition ;
		2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs;
		3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en conge rémunéré ou en congé parental;
		4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de conge rémunère OU être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs. ()
Circulaire BCRF1109 88C		Ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national. Les contractuels de droit privé concernés sont les agents
		que les administrations ou les établissements publics de l'Etat ont été autorisés, par des dispositions législatives spécifiques, à recruter dans les conditions du code du travail.
		Si ces dispositions législatives spécifiques précisent que les instances de représentation du personnel prévues par le code du travail s'appliquent à ces personnels ou qu'un dispositif propre de représentation du personnel est mis en place pour eux, ces personnels ne sont pas représentés au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.
		Dans le cas contraire, les agents ainsi recrutés sont électeurs et éligibles au sein des comités techniques institués dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.
		Il convient de souligner que les salariés intérimaires ne sont pas électeurs pour la composition des comités techniques ; ils sont électeurs aux instances de représentation du personnel dans l'entreprise de travail temporaire dés lors qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet. Pour les agents contractuels de droit public et les agents

	Article 19	contractuels de droit privé, une des conditions permettant d'être électeur est de bénéficier, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois.  Il s'agit donc pour ces agents de bénéficier auprès d'un même employeur, c'est-à-dire soit un département ministériel, soit un établissement public administratif, d'un contrat, le cas échéant renouvelé, depuis au moins six mois sans interruption.  Il est à noter que les agents ayant changé de ministère ou d'établissement public administratif dans le cadre d'une réorganisation de service, conserve l'ancienneté de service acquise auprès du premier employeur.  Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.  Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est
		placé.
		La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service, auprès duquel est placée cette section. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.  La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.
culaire RF1109 88C		L'objectif d'un tel affichage étant de permettre aux électeurs et aux candidats de contrôler l'exactitude de cette liste, il convient que la liste affichée mentionne les informations nécessaires à l'identification des personnes concernées.
	Article 19	Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.  L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.
		Aucune modification n'est alors admise, sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraine, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.  Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels
	RF1109 88C	I I

5-Candidature:	5-Candidatures									
	Article 20	Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.								
		Toutefois, ne peuvent être élus:								
		1º Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;								
		2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier; 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.								
		Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel ()								
Circulaire BCRF1109 88C		Lorsqu'une organisation syndicale qui envisage de présenter une liste de candidats le lui demande, l'administration doit lui indiquer, avant la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats, si les agents que cette organisation envisage de faire figurer sur sa liste remplissent bien toutes les conditions d'éligibilité.								
	Article 21	I Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.								
Loi 83-634	Article 9 bis	I Peuvent se présenter aux élections professionnelles :								
		1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique ou est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance;								
		2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.								
		Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.								
		Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition								

		d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle- même cette condition.
	Article 21	Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.
	Article 21	Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut-être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.
	Article 21	Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste OU à son suppléant.
	Article 21	Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi précitée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature.
	Article 21	II En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin
Loi 83-634	Article 9	II Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentée au sein de l'instance concernée.
	Article 21	Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein du comité technique. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.
		Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à designer pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.
	Article 21	Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.
	Article 21	III Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 14 du présent décret, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions du II du présent article.  Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

	Article 22	<ul> <li>I Aucune candidature ne peut être déposée OU modifiée après la date prévue au quatrième alinéa du I de l'article 21 [6 semaines avant la date des élections].</li> <li>De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.</li> <li>II Toutefois, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs</li> </ul>
		candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième et quatrième alinéas du II de l'article 21. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au troisième alinéa du II de l'article 21.
		Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à la première phrase du II du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.
		Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections
	Article 23	Les candidatures sur liste ou sur sigle établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.
	Article 24	Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.
14		Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.  En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne

	peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25.  Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif, lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de ]' article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.
Circulaire BCRF1109 88Cp	Deux hypothèses peuvent alors se présenter:  * L'union procède effectivement à la désignation de l'une des candidatures concurrentes: la candidature non désignée devra prouver qu'elle remplit la condition d'ancienneté de deux ans et satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983; elle ne pourra plus, en effet, se prévaloir du 2°
	de cet article ni mentionner son appartenance à l'union sur les bulletins de vote ; l'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité de la liste en cause au regard du 1° de l'article 9bis. Si l'organisation ne satisfait pas à ces critères, elle ne pourra pas se présenter. La candidature des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence.  * L'union ne désigne pas l'une des candidatures en cause : - dans ce cas, les candidatures non désignées devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté de deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 ; elles ne pourront plus en effet se prévaloir du 2° de cet article ni, en toute hypothèse, mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;
	- l'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité des listes en cause en application des critères définis au 1° du même article 9bis. Si les organisations ne satisfont pas à ces critères, elles ne pourront pas se présenter. La liste des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence.  Compte tenu des brefs délais de mise en œuvre des procédures prévues par l'article 24, celles-ci doivent être, si nécessaire, engagées simultanément et non
	successivement. Dans l'hypothèse où les modifications de candidatures opérées dans le cadre de la procédure des articles 22 et 24 feraient apparaitre des candidats nouveaux dont l'éligibilité n'aurait pas pu être vérifiée, il y aura lieu de faire application de l'article 23 du décret.  Bien que le délai prévu par le dernier alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 soit dépassé, il y a lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation des juridictions

	administratives, qu'en cas de rejet par l'administration d'une liste jugée irrecevable au regard des critères du 1° l'article 9bis, à l'issue de la procédure de l'article 24 du décret, le recours de la candidature évincée devant le juge administratif reste possible et peut être déposé dans les trois jours de la notification de la décision de l'administration.  Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 24 prévoit la possibilité de mettre en œuvre, la procédure de contrôle dans l'hypothèse où, une liste écartée par l'administration est reconnue recevable par le juge administratif, et fait naître une situation de concurrence entre deux organisations syndicales affiliées à une même union
6-Deroulement du	scrutin
	Pour chaque candidature de liste ou de sigle, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle-type fourni par celle-ci.  Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national. Les bulletins de vote par candidature et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter et mis à disposition dans les sections de vote

Circ	nulaira	
II II	culaire RF1109 88C	Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle type fourmi par celle-ci. Toute latitude est laissée aux administrations pour fixer les modalités de cette prise en charge.
		La meilleure solution parait être que l'administration fasse elle-même imprimer les bulletins de vote et les enveloppes, soit en utilisant les moyens d'impression dont elle dispose, soit, à défaut de tels moyens, en ayant recours aux services d'une entreprise d'impression.  L'administration peut également laisser aux organisations syndicales le soin de faire procéder à l'impression des bulletins de vote. Dans cette hypothèse, l'administration doit rembourser les frais engagés, qu'il s'agisse de ceux liés à l'impression ou de ceux consécutifs à l'acheminement des bulletins depuis le lieu de l'impression jusqu'au siège de l'autorité administrative responsable de l'organisation du scrutin.
		Le remboursement visé au paragraphe précédent ne saurait, bien évidemment, être illimité. Une concertation préalable avec les organisations syndicales doit permettre de déterminer dans quelles limites l'administration procèdera à ce remboursement.
		Une information sera également organisée afin de définir les modèles de bulletins de vote et d'enveloppe, d'autoriser ou non l'utilisation de logotypes sur le bulletin, de prévoir les quantités de matériel à fabriquer.  Les règles à respecter pour l'établissement des professions de foi feront également l'objet d'une information.  L'autorité administrative est ensuite seule compétente pour faire parvenir aux bureaux de vote, aux sections de vote ou, dans le cas d'un vote par correspondance, aux électeurs, les enveloppes et les bulletins de vote, qui lui ont ainsi été transmis par les candidats ou les organisations dont ils relèvent.  Des exemplaires des bulletins et enveloppes doivent être mis à disposition des bureaux de vote et des sections de vote le jour du scrutin.
		Le décret ne prévoit pas la prise en charge par l'administration des professions de foi des candidats, pas plus que leur transmission.  Toutefois, lorsque l'organisation syndicale le demande, l'administration transmet, en même temps que les bulletins de vote, les professions de foi imprimées par les organisations syndicales ayant présenté des candidatures.
	Article 26	Il est institué un bureau de vote central pour chacun des comités techniques à former. Il procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.

Les autorités auprès desquelles sont constitués les comités peuvent également créer par arrêté ou décision, des bureaux de vote spéciaux. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis accompagnés d'un procèsverbal de recensement, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours à compter de la date du scrutin.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignes par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est créé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que le cas échéant un délégué de chaque candidature en présence.

#### Article 27

Le vote a lieu au scrutin secret.

Le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtes par l'autorité auprès de laquelle est institué le comité technique, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est emmargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrête ou la décision de création du comité. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

7.5 1		
7-Resultats des	votes	
	Article 28	I Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrage valablement exprimes ainsi que le nombre de voix obtenue par chaque candidature en présence.
		Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique. Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel, que le nombre de voi recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus fort moyenne.
		En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal an nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt de candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22, l'organisation syndicale ne peut prétendre l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pou lesquels elle a proposé des candidats. Les siège éventuellement restants ne sont pas attribués.
	Article 28	II En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'u siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège es attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, l siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ce listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté l même nombre de candidats, le siège est attribué par voie d tirage au sort.
		Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.  Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléant désignés selon l'ordre de présentation de la liste.  III En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plu grand nombre de voix. Si les organisations syndicales et cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège es attribué par voie de tirage au sort.
	Article 31	Les représentants du personnel titulaires et suppléants son désignés dans le délai imparti par l'arrêté prévu à l'article 31.  Pour chaque comité technique dont la composition es établie selon un scrutin de sigles ou selon les disposition prévues aux troisième à sixième alinéas de l'article 14, u arrête de la OU des autorités auprès desquelles le comité es institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées designer des représentants ainsi que le nombre de siège auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignatio des représentants qui ne peut être inferieur à quinze jours es supérieur à trente jours.

Li.	411-		
		Article 29	Le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.
		Article 30	Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le comité technique est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.
	Loi 83-634	Article 9 bis	Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compètent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.
		Article 32	Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote
		Article 33	Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.
			En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation prévues par les dispositions de l'article 14 du présent décret, lorsque l'organisation syndicale ne peut designer, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 31, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation.

# ANNEXE 2 : Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires aux CT des DDETS et DDETS-PP et effectifs de référence

Le nombre de sièges indiqués dans ce tableau sont fondés sur les effectifs au 1er avril 2021 fiabilisés par chaque DDETS et DDETS-PP (Cf. instruction du 6 avril 2021). Le nombre de sièges effectivement retenu dans l'arrêté préfectoral ne pourra différer du chiffre indiqué ci-dessous qu'après accord de la direction des ressources humaines.

# 1) Scrutin de liste (34 DDETS ou DDETS-PP)

N°	Département	Structures	Н	F	Total	% H	% F	Scrutin	Nb de sièges
03	Allier	DDETS-PP	45	84	129	34,88%	65,12%	LISTE	5
06	Alpes- Maritimes	DDETS	22	88	110	20,00%	80,00%	LISTE	5
12	Aveyron	DDETS-PP	37	76	113	32,74%	67,26%	LISTE	5
13	Bouches-du- Rhône	DDETS	65	173	238	27,31%	72,69%	LISTE	6
14	Calvados	DDETS	31	71	102	30,39%	69,61%	LISTE	5
19	Corrèze	DDETS-PP	40	62	102	39,22%	60,78%	LISTE	5
24	Dordogne	DDETS-PP	48	79	127	37,80%	62,20%	LISTE	5
25	Doubs	DDETS-PP	38	69	107	35,51%	64,49%	LISTE	5
31	Haute- Garonne	DDETS	41	125	166	24,70%	75,30%	LISTE	5 .
33	Gironde	DDETS	38	112	150	25,33%	74,67%	LISTE	5
34	Hérault	DDETS	28	102	130	21,54%	78,46%	LISTE	5
35	Ille-et-Vilaine	DDETS	24	90	114	21,05%	78,95%	LISTE	5
38	Isère	DDETS	28	116	144	19,44%	80,56%	LISTE	5
40	Landes	DDETS-PP	40	69	109	36,70%	63,30%	LISTE	5
44	Loire- Atlantique	DDETS	32	102	134	23,88%	76,12%	LISTE	5
51	Marne	DDETS-PP	35	69	104	33,65%	66,35%	LISTE	5
53	Mayenne	DDETS-PP	33	90	123	26,83%	73,17%	LISTE	5
57	Moselle	DDETS	35	91	126	27,78%	72,22%	LISTE	5
59	Nord	DDETS	87	222	309	28,16%	71,84%	LISTE	7
61	Orne	DDETS-PP	39	74	113	34,51%	65,49%	LISTE	5
62	Pas-de-Calais	DDETS	35	115	150	23,33%	76,67%	LISTE	5
67	Bas-Rhin	DDETS	39	83	122	31,97%	68,03%	LISTE	5
68	Haut-Rhin	DDETS-PP	34	99	133	25,56%	74,44%	LISTE	5
69	Rhône	DDETS	42	171	213	19,72%	80,28%	LISTE	6
73	Savoie	DDETS-PP	36	75	111	32,43%	67,57%	LISTE	5
76	Seine- Maritime	DDETS	37	89	126	29,37%	70,63%	LISTE	5
77	Seine-et- Marne	DDETS	36	107	143	25,17%	74,83%	LISTE	5
78	Yvelines	DDETS	31	123	154	20,13%	79,87%	LISTE	5
79	Deux-Sèvres	DDETS-PP	54	99	153	35,29%	64,71%	LISTE	5
81	Tarn	DDETS-PP	45	76	121	37,19%	62,81%	LISTE	5
83	Var	DDETS	19	87	106	17,92%	82,08%	LISTE	5
87	Haute- Vienne	DDETS-PP	34	81	115	29,57%	70,43%	LISTE	5

91	Essonne	DDETS	30	108	138	21,74%	78,26%	LISTE	5
95	Val-D'Oise	DDETS	16	112	128	12,50%	87,50%	LISTE	5

# 2) Scrutin de sigle (52 DDETS ou DDETS-PP)

N°	Département	Structures	Н	F	Total	% H	% F	Scrutin	Nb de sièges
01	Ain	DDETS	17	58	75	22,67%	77,33%	SIGLE	4
02	Aisne	DDETS	14	55	69	20,29%	79,71%	SIGLE	4
04	Alpes-de- Haute- Provence	DDETS-PP	21	41	62	33,87%	66,13%	SIGLE	4
05	Hautes-Alpes	DDETS-PP	20	49	69	28,99%	71,01%	SIGLE	4
07	Ardèche	DDETS-PP	22	55	77	28,57%	71,43%	SIGLE	4
80	Ardennes	DDETS-PP	21	45	66	31,82%	68,18%	SIGLE	4
09	Ariège	DDETS-PP	23	42	65	35,38%	64,62%	SIGLE	4
10	Aube	DDETS-PP	14	53	67	20,90%	79,10%	SIGLE	4
11	Aude	DDETS-PP	25	44	69	36,23%	63,77%	SIGLE	4
15	Cantal	DDETS-PP	28	45	73	38,36%	61,64%	SIGLE	4
16	Charente	DDETS-PP	20	71	91	21,98%	78,02%	SIGLE	4
17	Charente- Maritime	DDETS	15	62	77	19,48%	80,52%	SIGLE	4
18	Cher	DDETS-PP	25	49	74	33,78%	66,22%	SIGLE	4
21	Côte-d'Or	DDETS	15	66	81	18,52%	81,48%	SIGLE	4
22	Côtes d'Armor	DDETS	19	45	64	29,69%	70,31%	SIGLE	4
23	Creuse	DDETS-PP	14	32	46	30,43%	69,57%	SIGLE	4
26	Drôme	DDETS	17	58	75	22,67%	77,33%	SIGLE	4
27	Eure	DDETS	18	55	73	24,66%	75,34%	SIGLE	4
28	Eure-et-Loir	DDETS-PP	28	60	88	31,82%	68,18%	SIGLE	4
29	Finistère	DDETS	21	67	88	23,86%	76,14%	SIGLE	4
30	Gard	DDETS	19	70	89	21,35%	78,65%	SIGLE	4
32	Gers	DDETS-PP	25	60	85	29,41%	70,59%	SIGLE	4
36	Indre	DDETS-PP	21	51	72	29,17%	70,83%	SIGLE	4
37	Indre-et- Loire	DDETS	25	50	75	33,33%	66,67%	SIGLE	4
39	Jura	DDETS-PP	23	43	66	34,85%	65,15%	SIGLE	4
41	Loir-et-Cher	DDETS-PP	36	45	81	44,44%	55,56%	SIGLE	4
42	Loire	DDETS	24	68	92	26,09%	73,91%	SIGLE	4
43	Haute-Loire	DDETS-PP	26	57	83	31,33%	68,67%	SIGLE	4
45	Loiret	DDETS	27	57	84	32,14%	67,86%	SIGLE	4
46	Lot	DDETS-PP	21	46	67	31,34%	68,66%	SIGLE	4
47	Lot-et- Garonne	DDETS-PP	25	65	90	27,78%	72,22%	SIGLE	4
48	Lozère	DDETS-PP	15	31	46	32,61%	67,39%	SIGLE	4
49	Maine-et- Loire	DDETS	24	64	88	27,27%	72,73%	SIGLE	4
50	Manche	DDETS	13	52	65	20,00%	80,00%	SIGLE	4

52	Haute-Marne	DDETS-PP	9	50	59	15,25%	84,75%	SIGLE	4
54	Meurthe-et- Moselle	DDETS	29	49	78	37,18%	62,82%	SIGLE	4
55	Meuse	DDETS-PP	26	40	66	39,39%	60,61%	SIGLE	4
56	Morbihan	DDETS	24	66	90	26,67%	73,33%	SIGLE	4
58	Nièvre	DDETS-PP	23	56	79	29,11%	70,89%	SIGLE	4
60	Oise	DDETS	16	69	85	18,82%	81,18%	SIGLE	4
63	Puy-de- Dôme	DDETS	15	59	74	20,27%	79,73%	SIGLE	4
64	Pyrénées- Atlantiques	DDETS	16	71	87	18,39%	81,61%	SIGLE	4
65	Hautes- Pyrénées	DDETS-PP	31	51	82	37,80%	62,20%	SIGLE	4
66	Pyrénées- Orientales	DDETS	16	41	57	28,07%	71,93%	SIGLE	4
70	Haute-Saône	DDETS-PP	25	45	70	35,71%	64,29%	SIGLE	4
71	Saône-et- Loire	DDETS	18	50	68	26,47%	73,53%	SIGLE	4
72	Sarthe	DDETS	26	45	71	36,62%	63,38%	SIGLE	4
74	Haute-Savoie	DDETS	16	78	94	17,02%	82,98%	SIGLE	4
80	Somme	DDETS	27	54	81	33,33%	66,67%	SIGLE	4
82	Tarn-et- Garonne	DDETS-PP	24	51	75	32,00%	68,00%	SIGLE	4
84	Vaucluse	DDETS	20	74	94	21,28%	78,72%	SIGLE	4
85	Vendée	DDETS	19	62	81	23,46%	76,54%	SIGLE	4
86	Vienne	DDETS	17	48	65	26,15%	73,85%	SIGLE	4
88	Vosges	DDETS-PP	33	52	85	38,82%	61,18%	SIGLE	4
89	Yonne	DDETS-PP	26	59	85	30,59%	69,41%	SIGLE	4
90	Territoire de Belfort	DDETS-PP	11	30	41	26,83%	73,17%	SIGLE	4
2A	Corse-du- Sud	DDETS-PP	21	56	77	27,27%	72,73%	SIGLE	4
2B	Haute-Corse	DDETS-PP	26	49	75	34,67%	65,33%	SIGLE	4

# ANNEXE 3 Modèle de procès-verbal d'affichage des listes électorales

# SCRUTIN DU 14 décembre 2021

# PROCES VERBAL D'AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES

POUR L'ELECTION	DES REPRESENTANTS [	DU PERSONNEL AL	J COMITE TECH	NIQUE
	DE LA DDETS-PP DE	( DEPARTEMENT)		

Les listes électorales	(ou extraits de listes électorales) de la DDETS-PP(département)
ont été affichées ce	our dans le service.

Fait à...... le ...... 2021

Le directeur départemental

# ANNEXE 4 Modèle de déclaration de candidature (scrutin sur sigle)

« Madame la Directrice / Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer, que notre organisation syndicale, .... (à compléter), se porte candidate pour le scrutin organisé le 14 décembre 2021 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique de la DD.... de (à compléter).

Nous désignons, afin de représenter notre candidature pour toutes les opérations électorales afférentes à ce scrutin, la ou les personnes dont le ou les noms suivent :

Civilité	NOM, Prénom	Qualité	Coordonnées (Courriel. Adresse postale. tel)
		délégué(e) titulaire	8
		délégué(e) suppléant	

Fait à le Signature

# ANNEXE 5 Modèle de déclaration de candidature commune (scrutin sur sigle)

« Madame la Directrice / Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer, que nos organisations syndicales, .... (à compléter), se portent candidates pour le scrutin organisé le 14 décembre 2021 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique de la DD.... de (à compléter).

Nous désignons, afin de représenter notre candidature pour toutes les opérations électorales afférentes à ce scrutin, la ou les personnes dont le ou les noms suivent :

Civilité	NOM, Prénom	Qualité	Coordonnées (Courriel. Adresse postale. tel)
		délégué(e) titulaire	
-		délégué(e) suppléant	

La répartition des suffrages obtenus se fera de la manière suivante : rayer la mention inutile

- par défaut, à part égale entre les organisations candidates
- selon la règle suivante : syndicat A : x % et syndicat B : y % .

Fait à le Signatures des organisations syndicales

# ANNEXE 6 Modèle de déclaration de candidature (scrutin sur liste)

Nota : sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant, ce modèle vaut également pour les candidatures communes, les sièges étant attribués dans l'ordre de présentation des noms.

« Madame la Directrice / Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer, que notre (nos) organisation (s) syndicale(s), .... (à compléter), se porte(nt) candidate(s) pour le scrutin organise le 14 décembre 2021 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique de la DD.... de (à compléter).

Notre candidature sera portée par la liste suivante:

Civilité	NOM, Prénom(s)

La répartition Femme/Homme est la suivante :

	Nombre	
Femme		
Homme		

Nous désignons, afin de représenter notre (nos) candidature(s) pour toutes les opérations électorales afférentes à ce scrutin la ou les personnes dont le ou les noms suivent :

Civilité	NOM, Prénom	Qualité	Coordonnées postale., tel.)	(courriel,	adresse
		délégué(e) titulaire			
		délégué(e) suppléant			

Vous	trouverez	annexées	à	la	présente	déclaration	de	candidature,	les	déclarations	de
candi	datures inc	lividuelles	éta	blie	es par cha	cun des cano	dida <sup>*</sup>	ts figurant à la	liste	e précitée.	

Fait à

le

Signature

# ANNEXE 7 Modèle de déclaration de candidature de chaque candidat (scrutin sur liste)

Formulaire à remplir par chaque candidat

	Elect	tion au comité technique de la DD de	
Je soussigné :			
Civilité:	□ <b>M</b> adame	□ Monsieur	
NOM:			
Prénom:			
		at(e) au sein de la liste établie par l'organisation syndicale / le (à compléter),	:S
		e 14 décembre 2021 afin de déterminer la représentativité de sein du comité technique de la DD de (à compléter).	!S
Date:	Signat	ture :	

# ANNEXE 8 Conditions de dépôt des candidatures par internet

Les conditions dans lesquelles l'administration peut accepter un acte de candidature qui lui serait transmis uniquement par messagerie électronique, mais de manière sure, sont précisées ci-après.

Il s'agit de règles destinées à sécuriser le dispositif d'échange avec les organisations syndicales et éviter les litiges qui pourraient survenir: l'administration doit mettre tout en œuvre pour identifier l'auteur des documents et s'assurer de leur caractère infalsifiable.

La préparation et l'envoi des documents doivent permettre à l'administration de s'assurer de l'identité ainsi que de la qualité de l'auteur de l'acte.

L'acte original de candidature est dûment signé et indique clairement le nom et la qualité du signataire avant d'être scanné et intégré dans un fichier unique au format PDF. Ce fichier comprend l'ensemble du dossier de candidature et, le cas échéant, des pièces nécessaires au contrôle de sa recevabilité. Le nombre total de pages correspondant à ce fichier est indiqué à la première page du document et dans le message d'envoi.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer dans le message : coordonnées complètes du syndicat émetteur, identité et qualité de l'expéditeur du message, nom et coordonnées électroniques et postales du délégué de candidature, objet du message, nom du fichier figurant en pièce jointe et qui constitue la candidature, nombre total de pages de cette candidature.

L'envoi par le syndicat doit se faire depuis une adresse institutionnelle du syndicat émetteur, qu'il s'agisse d'une adresse locale ou nationale.

La réception de la candidature se fera sur une boite aux lettres électronique dédiée, créée spécialement pour la circonstance. Le nom sera du type ddets-ct2021 ou ddetspp-ct2021@ « nom du département ».gouv.fr Cf. circulaire du 3 mai 2021) et sera largement porté à la connaissance des candidats potentiels par tous moyens, par le directeur en amont de l'organisation de la consultation.

Tous les échanges relatifs à la consultation électorale et à la constitution du CT de la DDI, notamment entre les organisations syndicales et l'administration, s'effectueront sur cette boîte aux lettres électronique dédiée. En particulier, les accusés de réception seront envoyés de cette boite.

Le service charge de la réception des candidatures dans la direction départementale :

- vérifie l'adresse mail du syndicat expéditeur;
- envoie un accusé de réception par voie électronique à l'expéditeur d'une part, au délégué de candidature dont l'adresse mail sera communiquée obligatoirement valant récépissé d'autre part ;
- archive (papier ou électronique) le message et les accusés de réception ;
- adresse un accusé de réception par courrier au représentant local délégué de liste dont l'adresse postale a été indiquée dans le message et/ou dans le dossier de candidature.

# ANNEXE 9 Modèle de récépissé de dépôt de candidatures

# RECEPISSE DE DEPOT DES CANDIDATURES - CONSULTATION DU 14 DECEMBRE 2021 COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (Nom du département)

Je soussigné(e), (Nom, prénom, fonctions)

atteste le dépôt de candidature à l'élection au comité technique susvisé de l'organisation syndicale (des organisations syndicales) ayant déposé la candidature (commune) suivante (s):

Fait à

le

Cachet et signature

Nota bene : Le présent récépissé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature. Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. (Extrait de l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

# ANNEXE 10 Modèle de décision relative à l'éligibilité des candidats d'une liste

# DECISION RELATIVE A L'ELIGIBILITE DES CANDIDATS CONSULTATION DU 14 décembre 2021 COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (nom du département)

Votre (vos) organisation (s) syndicale (s), (à compléter), a déposé sa candidature (ont déposé une candidature commune) au scrutin sur liste organisé en vue de la détermination de la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique susvisé.					
☐ J'ai l'honneur de vous faire savoir que tous les candidats inscrits sur cette liste ont été déclarés éligibles.					
☐ J'ai l'honneur de vous faire sa inéligibles :	avoir que les candidats dont les	noms suivent ont été déclarés			
Civilité	NOM, Prénom	Motif			
En conséquence, vous voudrez	bien m'adresser les rectification	ns nécessaires sous 3 jours.			
A défaut et conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, les candidats susmentionnés seront rayés de la liste.					
J'attire votre attention sur le fait que toute liste ne comprenant pas un nombre de noms au moins égal aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, ne peut participer aux élections.					
La présente décision est transm	nise au délégué de candidature (	désigné par vos soins.			
Fait à le C	achet et signature				

# ANNEXE 11 Modèle de décision relative à la recevabilité d'une candidature

# DECISION RELATIVE A LA RECEVABILITE D'UNE CANDIDATURE CONSULTATION DU 14 décembre 2021 COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (nom du département)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu la candidature présentée par l'organisation syndicale dont le nom suit :

Vu la candidature commune présentée par les organisations syndicales dont les noms suivent

# Nom de(s) l'organisation(s) syndicale(s)

Je soussigné, (	Nom, prénom, fonctio	ons)	
déclare la can	didature de(s) l'organi	sation(s) syndicale(s) précitée(s) :	
☐ recevable			
☐ irrecevable	pour le(s) motif(s) suiv	vant(s):	
La présente de syndicale(s).	écision est transmise a	u délégué de candidature désigné	par (les) l'organisation(s
Fait à	le	Cachet et signature	

Nota bene: Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. (Extrait de l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

# ANNEXE 12 Modèle d'avis aux organisations syndicales membres d'une même union

# AVIS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES MEMBRES D'UNE MEME UNION CONSULTATION DU 14 décembre 2021 COMITE TECHNIQUE de la DD(xx) de (nom du département)

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 24;

Je soussigné (Nom, Prénoms, fonctions)

atteste avoir reçu les candidatures des organisations dont les noms suivent

Nom de l'organisation syndicale 1; Nom de l'organisation syndicale 2.

Considérant que les organisations syndicales précitées sont affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires, <u>celles-ci sont invitées à transmettre sous un délai de trois jours</u>, <u>les modifications ou retraits de candidatures nécessaires</u>.

La présente décision est transmise aux délégués de candidature désignés par les deux organisations syndicales précitées.

Fait à le Cachet et signature :

# ANNEXE 13 Modèles de bulletin de vote

# Scrutin sur sigle (dimension 10,5 x 14,85 cm)

(\*cas d'une organisation syndicale, avec mention de son appartenance à une union)

# CONSULTATION DES PERSONNELS DU 14 DECEMBRE 2021 COMITE TECHNIQUE de la DD(XX) de (DEPARTEMENT)

Syndicat(s) (nom et/ou sigle)

affilié à Union(s) (nom et/ou sigle\*)

# CONSULTATION DES PERSONNELS DU 14 DECEMBRE 2021 COMITE TECHNIQUE de la DD(XX)

de (DEPARTEMENT)

# Syndicat(s) (nom et/ou sigle) affilié à Union(s) (nom et/ou sigle)

- 1. Genre NOM Prénom du candidat
- 2. Genre NOM Prénom du candidat
- 3. Genre NOM Prénom du candidat
- 4. Genre NOM Prénom du candidat
- 5. Genre NOM Prénom du candidat
- 6. Genre NOM Prénom du candidat
- 7. Genre NOM Prénom du candidat
- 8. Genre NOM Prénom du candidat
- 9. Genre NOM Prénom du candidat
- 10. Genre NOM Prénom du candidat
- 11. Genre NOM Prénom du candidat
- 12. Genre NOM Prénom du candidat
- 13. Genre NOM Prénom du candidat
- 14. Genre NOM Prénom du candidat
- 15. Genre NOM Prénom du candidat
- 16. Genre NOM Prénom du candidat

# **ANNEXE 14 Modèles d'enveloppes**

Modèle d'enveloppe n° 1 (format 9x14 cm)

¥	Consultation des personnels du 14 décembre 2021  CT DD(xx) de	

modèle d'enveloppe n°2 (format 11,4x16,2 cm)

# ANNEXE 15 Modèle de note d'information aux électeurs pour le vote a l'urne

#### NOTE D'INFORMATION AUX ELECTEURS

Consultation du personnel du 14 décembre 2021 afin de déterminer la composition du comité technique de la DD(xx) de ......

Vous êtes inscrit(e) sur les listes électorales de votre service, afin de participer au scrutin qui permettra d'attribuer aux organisations syndicales des sièges au comité technique (CT) de votre direction départementale.

Le comité technique est notamment compètent pour se prononcer sur toutes les questions ou projets de texte relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

Vous trouverez ci-joint les bulletins de vote des organisations syndicales candidates ainsi que, le cas échéant, leurs professions de foi.

# Modalités du vote direct (à l'urne):

Vous pourrez voter dès 8h00 et jusqu'à 17h00 au bureau de vote, ouvert sans interruption, indiqué ci- dessous:

Adresse Bâtiment ..... eme étage Salle n°...

Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (ajout, rature, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cet effet. Ne sont pas valables les suffrages exprimés dans les conditions ciaprès :

- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type annexe;
- bulletins multiples (émanant de différentes organisations syndicales);
- bulletins raturés ou sur lesquels sont inscrits des mentions autres ;
- bulletins déposés sans enveloppe.

Le vote s'opère pour une organisation syndicale (sigle) / pour une liste. (A adapter par la DDETS-PP selon le cas)

Dans le premier cas, l'organisation syndicale désignera ensuite son (ses) représentant(s) devant siéger au CT, selon le nombre de sièges obtenu à l'issue de la consultation. Dans le second cas, la liste figurant sur le bulletin de vote indique l'identité des personnes étant appelées à siéger au CT selon le nombre de sièges obtenus par la liste à l'issue de la consultation.

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sera installé parallèlement au CT. La composition du CHSCT, émanation du CT de la DDETS ou DDETPP, découlera de la composition du CT.

La composition du CT des DDI installé auprès du ministre de l'intérieur sera recalculée à partir des résultats des consultations des personnels DDETS et DDETSPP. La composition du CHSCT des DDI émanation du CT des DDI découlera de la composition du CT des DDI.

# ANNEXE 16 Modèle de note d'information pour le vote par correspondance

### NOTE D'INFORMATION AUX ELECTEURS ADMIS A VOTER PAR CORRESPONDANCE

Consultation du personnel du 14 décembre 2021 afin de déterminer la composition du comité technique de la DD(xx) de ......

Vous êtes inscrit(e) sur les listes électorales de votre service, afin d'élire les organisations syndicales qui seront représentées au comité technique de votre direction.

Le comité technique est compétent pour se prononcer notamment sur toutes les questions ou projets de texte relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

Vous trouverez ci-joint les bulletins de vote des organisations syndicales candidates ainsi que, le cas échéant, leurs professions de foi.

# Modalités du vote par correspondance :

Vous avez été identifié par votre directeur, comme remplissant les conditions d'un vote par correspondance.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppes.

Les électeurs doivent <u>obligatoirement</u> utiliser les bulletins de vote et les enveloppes n°1 et n°2 joints au présent envoi.

Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (nom d'une organisation ajoute ou souligne, croix, etc.) et d'utiliser une enveloppe autreque celles fournies à cet effet.

# Le vote s'opère pour une organisation syndicale (sigle) / pour une liste. (A adapter par la DDETS-PP selon le cas)

Dans le premier cas, celle-ci désignera ensuite son (ses) représentant(s) devant siéger au CT, selon le nombre de sièges obtenu à l'issue de cette consultation. Dans le second cas, la liste figurant sur le bulletin indique l'identité des personnes appelées à siéger selon le nombre de sièges obtenus par la lite à l'issue .de la consultation.

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), sera installé parallèlement au CT. La composition du CHSCT, émanation du CT de la DDI, découlera de la composition du CT.

Les électeurs expriment leur vote de la façon, suivante ·

1/ Insérer obligatoirement le bulletin dans la plus petite enveloppe, la n°1,

# Dispositions spécifiques au vote par correspondance :

- 2/ Placer <u>obligatoiremen</u>t cette enveloppe n°1 dans l'enveloppe d'émargement n°2, la cacheter et indiquer les <u>nom, prénoms, grade et affectation aux endroits indiqués sans oublier de signer</u>,
- 3/ Placer ensuite cette enveloppe n°2 dans la grande enveloppe n°3 à l'adresse du bureau de vote,
- 4/ Adresser cette grande enveloppe n°3 <u>par voie postale</u> (adresse indiquée, ne pas affranchir) de sorte qu'elle soit parvenue au bureau de vote :

# avant le 14 décembre 2021 à 17h dernier délai

L'enveloppe d'envoi porte la mention « Elections du CT de la DD XX du 14 décembre 2021 » et l'adresse du bureau de vote. Elle doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin, l'inscription de la date et de l'heure de réception, avec visa et cachet de l'administration faisant foi, faute de quoi le vote ne pourrait être pris en compte.

Conseil aux électeurs : VOTEZ DES MAINTENANT, pour tenir compte des délais d'acheminement postaux.

# ANNEXE 17 Procédure de commande de matériel et d'enveloppes pour bureaux et sections de vote

Aucun formalisme particulier n'est imposé s'agissant du matériel de vote (types d'urnes, isoloirs...), les enveloppes doivent en revanche respecter les caractéristiques ci-jointes. Si des commandes d'achat doivent être effectuées, elles le seront aux frais de la DDETS ou DDETSPP.

Le matériel et les enveloppes nécessaires à la tenue des élections est intégré à l'accord cadre Lyreco fournitures de bureau. Les pièces contractuelles sont disponibles sur le portail de la Direction de l'évaluation, de la performance, de l'achat de la performance et de l'immobilier (<a href="http://achat.depafi.minint.fr/index.php/contratheque-1">http://achat.depafi.minint.fr/index.php/contratheque-1</a>), et l'attention de ce fournisseur a été portée sur l'organisation prochaine de ces élections.

# Matériels:

Les directions pourront acquérir, les articles suivants en commandant sur <u>www.lyreco.fr</u> en indiquant les références des produits souhaités.

La commande sera exclusivement dédiée au « Matériel élections » sans intégration d'autres produits à la commande. La commande sera possible jusqu' au <u>10 septembre 2021.</u> La livraison sera réalisée à compter de début novembre 2021.

MATERIEL ELECTIONS 2021				
Codes AO 2019	Réf. au 01.05.2021	Désignation 2021	PU HT 2021	
510M	11294681	5 URNES CARTON INVIOL 300BULLET 115972	41,40€ les 5	
511M	11388435	CADENAS FTH 30 10661	6,10€	
512M	11306136	LOT 2 ISOLOIRS DANTON 116854	169,76€	
513M	7093622	ISOLOIR DE VOTE PERS MOBILITE REDUITE	368,78€	
514M	14082542	BT450G CIRE A CACHETER 10X45G SGM696600	25,89€	
515M	7192852	URNE OFFICIELLE AVEC COMPTEUR URNOF600	113,92€	

# **Enveloppes**

S'agissant des commandes d'enveloppes, elles devront respecter les formats suivants :

Articles	Dimension	Couleur	Réf. au 01.05.2021
Enveloppes de vote	9 x 14 cm	blanc	5328051
Enveloppes devote par correspondance n°2	11,4 x 16,2 cm	blanc	140 105
Enveloppes devote par correspondance n°3	16,2 x 22,9 cm	blanc	464 764
Enveloppes kraft	22,9 x 32,4 cm	kraft	991561
Enveloppes kraft à soufflet	36,5 x 27, 5 cm	kraft	Lot de 50 -389 5728- Lot de 250 -389 5717-

Les commandes d'enveloppes pourront être passées jusqu'au <u>30 septembre 2021</u>. Cependant, vous êtes invités à anticiper et à les commander au plus tôt (notamment, possibilité de les commander avec les matériels) pour éviter le risque d'une rupture des stocks.

Si malgré les dispositions prises, l'accord-cadre évoqué ci-dessus ne permettait pas de répondre à vos besoins, il importerait que vous puissiez recourir à des enveloppes de mêmes caractéristiques, de taille et de couleur (blanche) que celles proposées par le marché. Ces commandes devront bien évidemment se faire elles-mêmes dans le respect des règles de la commande publique.

# **ANNEXE 18 Répartition des sièges**

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne

Etape 1 : calcul du quotient électoral  Quotient électoral =	Nombre de suffrages valablement exprimes
Quotient electoral =	Nombre de sièges de titulaires à pourvoir

# Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale (OS) candidate:

Nombre de sièges (\*)=

Nombre de suffrages obtenus par l'OS

Quotient électoral

(\*) arrondi à l'entier immédiatement inferieur

Etape 3 : (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer

Pour chaque OS candidate : Moyenne = Nombre de suffrages obtenus par l'OS

Nombre de sièges déjà obtenus + 1

Le siège est attribué à l'organisation syndicale qui obtient la plus forte moyenne.

# Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalite de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalite du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou de plusieurs représentants d'organisations syndicales.

# Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

# EXEMPLE de répartition de 7 sièges de titulaires à pourvoir (Effectifs de la DDETS compris entre 301 et 400)

1) Nombre de votants	240; 6 bulletins non valablement exprimes	
2) Suffrages valablement exprimés : 234	Organisation A: 61 suffrages Organisation B: 150 suffrages Organisation C: 23 suffrages	
3) Quotient électoral = 33,43	organisation A= 61/33,43 = 1,82 organisation B = 150/33,43 4,48 organisation C = 23/33,43 = 0,68	
	1 siège pour l'organisation A 4 sièges pour l'organisation B 0 siège pour l'organisation C	

4) Il reste deux sièges a pourvoir	Moyenne : Organisation A = 61 / (I+ 1) = 30,5 Organisation B = 150/ (4+1) = 30		
	Organisation C = 23 / (O+1) = 23 le sixième siège est attribué à l'organisation A		
	2 sièges pour l'organisation A		
	4 sièges pour l'organisation B		
	0 siège pour l'organisation C		
	Moyenne: Organisation A = $61/(2+1)=20,3$		
5) Il reste un siège à pourvoir	Organisation B = $150/(4+1) = 30$		
	Organisation C = 23 / (0+1) = 23		
	Le septième siège est attribué à l'organisation B		
	2 sièges pour l'organisation A		
	5 sièges pour l'organisation B		
	0 siège pour l'organisation C		
6) Résultat final = total des	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants		
sièges obtenus	Organisation B : 5 sièges titulaires + 5 sièges suppléants		
	Organisation C : aucun siège de titulaire et de suppléant		

# ANNEXE 19 Modèle de procès-verbal des opérations de dépouillement

# PROCES VERBAL DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

Direction	
I- Composition du bureau de vote charge d	u dépouillement et de la proclamation des résultats
• Représentants de l'administration :	Noms et qualité
Représentants des organisations sy	ndicales candidates : Noms et qualité
II - Dépouillement	
Commence à	
Termine à	•••••••••••
Nombre d'électeurs inscrits	***************************************
Nombre d'électeurs ayant voté: - direc	tement
- par c	correspondance
Nombre d'enveloppes par correspondance	e non valables: (préciser le motif)
Nombre de suffrages non valablement exp	rimés (bulletins blancs ou nuls)
Nombre de suffrages valablement exprimé	
Nombre de sièges de représentants titulair	
Quotient électoral	
Organisation A	
IV- Attribution des sièges de représentants	s titulaires à chaque organisation syndicale :
	s par division du nombre de voix obtenu par chaque l'application de la règle de la plus forte moyenne
siège (s) à l'organisation	
siège (s) à l'organisation	
siège (s) à l'organisation	
siège (s) à l'organisation	······································
V - Observations (s'il y a lieu)	
Fait en 2 exemplaires à	.,,le
Noms et signatures des membres du burea	u de vote :
Représentants de l'administration	Renrésentants des listes en présence

# ANNEXE 20 Modèle d'arrêté fixant la composition du comité technique (Scrutin sur sigle)

Arrête n° XX-XXX du XX décembre 2021 fixant la composition du comité technique de // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département)

Le directeur départemental //de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ; Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté n° XX-XXX du XX/XX 2021 relatif au comité technique de // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département);

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

### Arrête:

#### Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat (nom du syndicat)	Indiquer le nombre d sièges	le Indiquer le nombre de sièges
Syndicat (nom du syndicat)	Indiquer le nombre de sièges Indiquer le nombre d	
Etc		

#### Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire** le XXX janvier 2021.

### Article 3

L'arrêté n°... (à compléter) du ... (à compléter) fixant la composition du comité technique de la direction départementale (des territoires / de la cohésion sociale / de la protection des populations/ de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) est abrog2.

Fait à , le décembre 2021.

Le directeur départemental,

# ANNEXE 21 Modèle d'arrêté portant désignation des membres du comité technique

Arrêté n° XX-XXX du XX /XX/XXXX portant désignation des membres du comité technique de // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département)

Le directeur départemental //de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° XX-XXX du XX/XX 2021 relatif au comité technique de // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département);

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

# + En cas de scrutin sur sigle :

Vu l'arrêté n° J:'.X-XXX" du XX décembre 2021 fixant la composition du comité technique de // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département),

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

# Arrête:

# Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département):

M. I Mme [NOM] [Prénom], directeur départemental, président;

#### Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département):

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M I Mme [NOM] [Prénom,[organisation syndicale	M I Mme [NOMJ [Prénom],[organisation syndicale]
M. I Mme [NOMJ [Prénom],[organisation syndicale]	M. I Mme [NOMJ [Prénom],[organisation syndicale]
MI Mme [NOMJ [Prénom],[organisation syndicale]	MI Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]

# Article 3

L'arrêté n° ... (à compléter) du ... (à compléter) portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale ( de la cohésion sociale / de la protection des populations/ de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) est abrogé.

	Fa	it à		, le	e
Le	direct	eur d	épart	eme	ental,

# ANNEXE 22 Modèle d'arrêté fixant la composition du CHSCT

Arrêté n° XX-XXX- dujj mm 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département)

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté n° XX-XXX- dujj mm 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département);

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département).

# Arrête:

# Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département), les organisations syndicales suivantes:

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat (nom du syndicat)	Indiquer le nombre de sièges	Indiquer le nombre de sièges
Syndicat (nom du syndicat)	Indiquer le nombre de sièges	Indiquer le nombre de sièges
Etc		

# Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de XX jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le jj mm 2022.

# Article 3

L'arrêté n° XX-XX du Jj mm 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale/ de la protection des populations/ de la cohésion sociale et de la protection des populations] du [département] est abrogé.

Fait à , *lejj mm* 2019.

Le directeur départemental

# ANNEXE 23 Répartition des sièges entre les organisations syndicales pour la constitution du CHSCT

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sur la base des élections ou des désignations pour les comités techniques.

# Etape 1 : calcul du quotient électoral

Quotient électoral = Nombre de suffrages valablement exprimés

Nombre de sièges de titulaires à pourvoir

<u>Etape 2a</u>: distribution des voix à chaque organisation syndicale partie prenante à une liste commune en suivant la clé de répartition des suffrages définie par ces organisations.

En cas de liste commune présente au scrutin pour les élections professionnelles du 14 décembre 2021, il convient, avant de passer aux étapes suivantes, de répartir les voix obtenues par la liste commune entre les organisations syndicales qui la composent. Les voix ainsi réparties serviront ensuite de base de calcul pour répartir les sièges au CHSCT entre les différentes organisations syndicales (une liste commune ne peut prétendre être représentée en tant que tel au CHSCT de la DDETS-PP).

<u>Exemple</u>: soit une liste commune entre les organisations syndicales A et B. La clé de répartition des suffrages entre A et B telle que définie par ces 2 organisations est: 70% des suffrages pour A et 30% des suffrages pour B. Si la liste commune a obtenu 27 voix, il revient :

- à l'organisation syndicale A:  $27 \times 70\% = 18.9 \text{ suffrages}$ .
- à l'organisation syndicale B: 27 x 30% = 8.1 suffrages.

# Etape 2b : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate:

Nombre de sièges (\*) = Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale Quotient électoral

(\*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

Etape 3: (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, du/des sièges restant à attribuer

Pour chaque organisation syndicale candidate:

Moyenne = Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale

Nombre de sièges déjà obtenus+ 1

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

L'étape 3 est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas d'égalité de moyenne pour un siège restant à attribuer, l'attribution se fait à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les organisations syndicales ont également obtenu le même nombre de suffrage, en l'absence de toute indication, il conviendra, par parallélisme avec ce qui se fait au comité technique, de les départager en procédant à un tirage au sort entre elles.

# Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Arrêté n° .XX-XXX dujj mm 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département)

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté n° .XX-XXX dujj mm 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département);

Vu l'arrêté n° .XX-XXX dujj mm 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département);

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### Arrête:

# Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département):

- M. / Mme [NOM] [Prénom], directeur départemental, président ;
- M. / Mme [NOM] [Prénom], responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

# Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département) :

En qualité de membres titulaires:	En qualité de membres suppléants :
M   Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]	M / Mme [NOM] [Prénom},[organisation syndicale]
M / Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]	M   Mme [NOM} [Prénom],[organisation syndicale]
M   Mme [NOM] [Prénom],[organisation syndicale]	M / Mme [NOM} [Prénom],[organisation syndicale]

# Article 3

L'arrêté n° .IT-XXX" dujj mm 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations } du [département] est abrogé.

Fait à , lejj mm 2022.

Le directeur départemental

# ANNEXE 25 Dépouillement des votes

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements puis au dépouillement. Le dépouillement doit être conduit sans interruption jusqu'à son achèvement et sous garanties suffisantes de publicité.

Il se déroule normalement dans la salle même où a eu lieu le scrutin, à l'exception des sections de vote.

# 1. Dénombrement des émargements

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau. Il y est procédé avant même l'ouverture de l'urne.

Cette totalisation doit inclure les émargements des membres du bureau de vote ayant signé pour ceux n'ayant pu le faire eux-mêmes, tels que les votants par correspondance. (voir cidessous)

# 2. Intégration des votes par correspondance

Le bureau de vote central auquel sont rattachés les votants par correspondance procède, à l'issue du scrutin :

- au recensement des votes recueillis par cette voie, en comptabilisant les enveloppes n°3 reçues ;
- à l'ouverture des enveloppes n°3, puis des enveloppes n° 2
- au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, à l'émargement de la liste électorale et au dépôt de l'enveloppe n°1, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

Votre attention est portée sur les cas suivants, justifiant la non prise en compte du vote par correspondance :

Les votes par correspondance reçus au bureau de vote devront être confrontés aux listes d'émargement des bureaux et sections de vote: s'il s'avère qu'un même électeur a voté par correspondance et à l'urne, l'enveloppe de vote par correspondance sera écartée comme non valable.

Sont également mises à part, sans être ouvertes

- les enveloppes n°3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

# 3. <u>Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne</u>

L'urne est ensuite ouverte et le nombre d'enveloppes, ainsi que celui des éventuels bulletins sans enveloppe, est vérifié par les membres du bureau, puis consignés au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit

recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

# 4. Lecture et pointage des bulletins

Les membres du bureau de vote sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un délégué de deux candidatures concurrentes au moins.

L'un des membres du bureau extrait ensuite le bulletin de chaque enveloppe électorale et le transmet déplié à un autre membre du bureau. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix. Les noms portes sur le bulletin sont relevés par au moins deux membres de bureau sur les feuilles de pointage.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les membres du bureau remettent au président du bureau les feuilles de pointage (Cf. annexe 26) signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des délégués des candidats ou des électeurs.

# 5. Validité des bulletins.

Le bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés. Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le suffrage est nul quand les bulletins désignent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul, quand ils désignent le même candidat.

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du même candidat figurant sur le bulletin de vote ne peut être considéré comme un signe de reconnaissance et doit être considéré comme valable

# 6. Détermination des votes blancs

Les bulletins blancs sont décomptés séparément des bulletins nuls. Il en va de même des enveloppes sans bulletin. Ils sont annex2s au procès-verbal et mentionnés dans les résultats du scrutin, mais ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

### 7. Détermination des suffrages exprimés

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant le nombre des suffrages blancs et nuls du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne.

# 8. Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage.

# ANNEXE 26 Feuille de pointage

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

$\vdash$
Z
Ш
5
ш
$\vdash$
$\simeq$
₹
Δ
ш
$\Box$

afin de déterminer la composition du comité technique de la DD(xx) de ...... Consultation du personnel du 14 décembre 2021

Feuille du dépouillement opéré par MM.

Instruction: On marquera par un trait, sur les points de chaque case, les votes obtenus, en commençant par la première case 10 et en continuant par la droite.

NOMS DES CANDIDATS/ NOMS DES LISTES	10	20	30	40	50	100	TOTAUX
Candidat A	:	:	:	:	:	:	
Candidat B	:	:	::	:	:	:	
	:	:	:	:	:	:	
Candidat C	:	:	:	:	:	:	
	:	:	:			:	
Rullatine blance	:	:	:	:	:	:	
		:			:	:	
Rulletine nule	:	:		:	:	:	
	:	:	:		:	:	
TOTAL						4	

Signature des membres du bureau de vote :